

Le présent document est une traduction libre de la version de **2024** du Règlement de l'ITIC. En cas de divergence entre cette version et la version anglaise, la version anglaise prévaudra.

Sommaire

PARTIE 1 NATURE DES ASSURANCES

Règle 1 Nature des assurances

PARTIE 2 ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Règle 2 Assurance responsabilité professionnelle
Règle 3 Exclusions et qualifications applicables à la Règle 2

PARTIE 3 FRET ET RESPONSABILITES CONNEXES

Règle 4 Assurance responsabilité – perte matérielle ou détérioration de la marchandise
Règle 5 Assurance erreurs et omissions des opérateurs de transport
Règle 6 Responsabilités des tiers
Règle 7 Responsabilités pour amendes, pénalités et droits de douane
Règle 8 Coûts assurés
Règle 9 Exclusions et qualifications applicables à la Partie 3

PARTIE 4 ASSURANCES ACCESSOIRES

Règle 10 Assurance protection juridique complémentaire et recouvrement de créance
Règle 11 Assurance discrétionnaire
Règle 12 Autres assurances

PARTIE 5 CONDITIONS GENERALES ET EXCLUSIONS

Règle 13 Conditions générales et exclusions

PARTIE 6 DEMANDES D'INDEMNISATION

Règle 14 Obligations concernant les demandes d'indemnisation

PARTIE 7 ENTREE, COADHESION ET PERIODE D'ASSURANCE

Règle 15 Entrée et adhésion co-jointe
Règle 16 **Période d'assurance** et préavis de résiliation
Règle 17 Obligations d'information

PARTIE 8 CESSATION D'ASSURANCE

Règle 18 Cessation d'assurance et de la qualité de **membre** du Club

PARTIE 9 FONDS DU CLUB

Règle 19 Contribution par le biais de cotisations
Règle 20 Primes
Règle 21 Clôture de l'**année d'assurance**
Règle 22 Réassurance
Règle 23 Réserves

Règle 24 Investissements

PARTIE 10 GENERAL

Règle 25 Tolérance et renonciation
Règle 26 Cession
Règle 27 Délégation
Règle 28 Conflits et différends
Règle 29 Compensation
Règle 30 Communications
Règle 31 Courtiers d'assurance
Règle 32 Loi applicable
Règle 33 Droits des tiers dérivant de cette assurance

PARTIE 11 INTERPRETATIONS

Règle 34 Interprétations

PARTIE 1 NATURE DES ASSURANCES

Règle 1 Nature des assurances

1.1 Général

Sous réserve des **Statuts** et comme indiqué dans les présentes, ces Règles régissent **votre** assurance et **qualité de Membre** du **Club**.

Insurance Act 2015 (Loi sur les Assurances 2015)

ITIC est une mutuelle dans laquelle les **Membres** s'assurent par le biais du **Club** pour les responsabilités et coûts assurés conformément à ces Règles.

Les dispositions suivantes de la Loi sur les Assurances 2015 ("the Act") sont exclues par les présentes Règles et par les termes de tout **Certificat d'Inscription** y compris chaque avenant à ces derniers :

La Section 8 de la Loi est exclue. En conséquence en cas de manquement au devoir de présentation fidèle, le **Club** pourra se soustraire au contrat. **Votre** attention est attirée sur la Règle 17.3.

La Section 10 de la Loi est exclue. De ce fait, toutes les garanties prévues par les présentes Règles doivent être impérativement respectées et, à défaut, le **Club** sera libéré de toute responsabilité, indépendamment de tout remède porté par la suite à ce manquement. Concernant le paiement de la prime, nous attirons **votre** attention sur la Règle 18.3.

La Section 13 de la Loi est exclue. Par conséquent, le **Club** sera autorisé à exercer son droit de résilier le contrat d'assurance du **Membre sénior** et de tous les **Membres conjoints** dans l'hypothèse où une demande d'indemnisation frauduleuse aurait été soumise. **Votre** attention est attirée sur la Règle 14.7.

La Section 13A de la Loi est exclue. De ce fait, les **Membres** n'ont pas droit à intérêts sur leurs demandes d'indemnisation. **Votre** attention est attirée sur la Règle 14.9.3.

1.1.2 Loi sur les assurances de 2015

ITIC est une mutuelle dans le cadre de laquelle les membres (et les assurés d'ITIICE) s'assurent mutuellement par l'intermédiaire du Club ou de sa filiale en propriété exclusive, ITIICE, contre les responsabilités et frais assurés en vertu des présentes Règles et des Règles d'ITIICE, respectivement.

1.2 L'assurance

1.2.1 Vous êtes assuré(e) conformément aux présentes Règles et aux conditions générales figurant dans **votre Certificat d'Inscription**.

Les Règles sont soumises aux Statuts.

Votre assurance concerne uniquement les Parties 2, 3 et 4 des présentes Règles, comme indiqué dans **votre Certificat d'Inscription**. Les Parties 5 à 11 des Règles s'appliquent à toutes les assurances.

Votre Certificat d'Inscription est susceptible de contenir des conditions supplémentaires ou de modifier les présentes Règles.

1.2.2 En cas de conflit entre les dispositions du **Certificat d'Inscription** et celles des présentes Règles, le Certificat d'Inscription prévaudra.

1.2.3 Les rubriques, les liens hypertextes et les notes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles.

1.2.4 Si le Club accepte une demande d'assurance d'un assuré qui n'est pas déjà une société membre du Club, cet assuré sera et deviendra une société membre du Club à compter de la date de prise d'effet de cette assurance. Un membre cessera d'être une société membre du Club si, pour quelque raison que ce soit, elle cesse d'être assurée contre des risques auprès du Club et d'ITIICE.

1.3 Services assurés et risques

1.3.1 **Votre** assurance sera limitée aux risques qui sont encourus dans le cadre normal de l'activité de services spécifiés dans **votre Certificat d'Inscription**.

Le cadre normal de l'activité de services inclut la conclusion de contrats ou la tentative de contracter sous les termes et conditions généralement applicables aux prestations des **services assurés**.

1.3.2 Les Administrateurs auront toute discrétion pour décider si les risques étaient ou non encourus dans le cadre normal de la prestation de tels services.
Toute décision **des Administrateurs** quant aux risques encourus sera définitive et contraignante pour **vous** et pour **le Club**.

1.4 Assurance professionnelle

Votre assurance auprès **du Club** s'effectue sur la base d'une indemnitaire. **Le Club vous** paiera uniquement :

(a) après que vous vous serez acquitté de vos obligations que ce soit par voie de règlement ou de toute autre manière ; et

(b) que vous vous serez acquitté de vos obligations, en dépensant de l'argent qui vous appartient inconditionnellement et non par le biais d'un prêt ou d'une autre manière.

Néanmoins, **les Administrateurs** peuvent, à leur entière discrétion, décider que **vous** pouvez recouvrer des sommes, conformément à votre assurance avec **le Club**, même si **vous** n'avez pas payé le montant total correspondant à de telles responsabilités et coûts et ils peuvent imposer des conditions à un tel recouvrement s'ils le considèrent approprié.

1.5 Franchise

1.5.1 Une demande d'indemnisation payable en vertu de la présente assurance sera soumise à la franchise applicable.

1.5.2 La franchise applicable sera établie comme suit :

- (i) la franchise spéciale, si prévue, stipulée dans **votre Certificat d'Inscription**, sera applicable aux **services assurés**, aux types de demandes d'indemnisation et coûts concernés ; et le cas échéant, si rien n'est précisé,
- (ii) la franchise générale mentionnée dans **votre Certificat d'Inscription** ; et le cas échéant, si rien n'est précisé,
- (iii) 5.000 US\$.

1.5.3 Dans l'hypothèse où il y aurait deux franchises ou plus qui pourraient s'appliquer au même **évènement**, la plus élevée s'appliquera. Seule une franchise pourra s'appliquer.

1.5.4 Seule une franchise pourra s'appliquer à chaque **évènement**, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs **Membre(s) associé(s)** soient inclus dans votre contrat d'assurance.

1.6 Limite de responsabilité

1.6.1 Une demande d'indemnisation payable au titre de cette assurance sera soumise à la limite de responsabilité, déduction faite de la franchise applicable.

1.6.2 La limite de responsabilité sera :

- (i) la limite de responsabilité spéciale, si prévue, stipulée dans **votre Certificat d'Inscription** comme étant applicable à une Règle, aux **services assurés** ou aux types de demandes d'indemnisation ; et le cas échéant, si rien n'est précisé
- (ii) la limite de responsabilité générale mentionnée dans **votre Certificat d'Inscription** ; et le cas échéant, si rien n'est précisé,
- (iii) 250.000 US\$.

1.6.3 Si des demandes d'indemnisation découlant du même **évènement** sont assurées en vertu de plus d'une Règle, une limite s'appliquera. La limite applicable sera déterminée conformément à la Règle 1.6.2.

1.6.4 Dans l'hypothèse où il y aurait deux ou plusieurs limites de responsabilité qui pourraient s'appliquer aux demandes d'indemnisation découlant du même **évènement** :

- (i) les demandes qui sont soumises à une limite spéciale de responsabilité seront soumises à cette limite spécifique,
- (ii) si deux limites spéciales ou plus pourraient s'appliquer, la plus élevée s'appliquera,
- (iv) le montant total des demandes d'indemnisation payable ne pourra excéder la limite générale de responsabilité.
- (v) Toutefois, si la limite spéciale est plus élevée que la limite générale, le montant total des demandes d'indemnisation payable ne pourra excéder la limite la plus élevée. Toutes les demandes d'indemnisation seront soumises à la limite générale et seules les demandes d'indemnisation couvertes par la limite spéciale seront réglées en excédant de la limite générale.

1.6.5 Le montant total des demandes d'indemnisation payable en vertu de cette assurance pourrait être soumis à une limite d'indemnité globale annuelle pour chaque **exercice annuel**.
La limite d'indemnité globale sera :

- (i) La limite d'indemnité spéciale globale, si prévue pour cette Règle, les **services assurés** ou le type de demande d'indemnisation ; ou
 - (ii) La limite générale de responsabilité globale mentionnée dans **votre Certificat d'Inscription**
Le montant total des demandes d'indemnisation payable, soumis à une limite d'indemnité spéciale ou à la limite générale de responsabilité globale ne pourra excéder la limite générale de responsabilité.
Toutefois, si la limite spéciale est plus élevée que la limite générale, le montant total des demandes d'indemnisation payable ne pourra excéder la limite la plus élevée. Toutes les demandes d'indemnisation seront soumises à la limite générale et seules les demandes d'indemnisation couvertes par la limite spéciale seront payées en excédent de la limite générale.
- 1.6.6** Conformément aux Règles **1.6.4.** et **1.6.5.**, une seule limite de responsabilité pourra s'appliquer à chaque **événement**, qu'un ou plusieurs **Membres conjoints** soient ou non inclus dans **votre** assurance.

PARTIE 2 ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Règle 2 Assurance responsabilité civile professionnelle

- 2.1** **Votre Certificat d'Inscription** énonce les services et les **Règles** pour lesquels **vous** êtes assuré en vertu de la présente Partie 2.
Nous attirons votre attention sur les qualifications et exclusions de la **Règle 3**, en particulier (mais sans s'y limiter) la Règle 3.4, ainsi que les conditions générales et exclusions de la **Règle 13**.
Vos obligations en matière de demande d'indemnisation sont é par la **Règle 14**.
Sauf indication expresse ci-dessous, l'assurance en vertu de la présente Règle 2 concerne **votre** responsabilité envers les tiers et les coûts associés résultant:
- (a) d'une négligence dans **votre** prestation de **services assurés** ;
 - (b) de tout acte frauduleux d'un **employé** autre qu'un **responsable** commis dans le cadre de l'exécution des **services assurés**, à l'exclusion de la perte de liquidités (voir Règle 13.23), à condition que cet acte ait été commis par la fraude au profit de l'employé et/ou de toute autre personne, organisation ou société à laquelle **vous** êtes lié ou affilié ;
 - (c) (i) diffamation, à l'exclusion de **votre** responsabilité lorsque **vous** avez convenu par avance de fournir une interview ou du matériel destiné à la publication par tout média propriété d'un tiers ;
(ii) violation de la confidentialité, et/ou violation ; **de Propriété Intellectuelle** ;
 - (d) de la perte ou détérioration de documents ou de données électroniques ayant eu lieu lorsque ces derniers étaient sous votre garde ou sous la garde de toute personne dont **vous** êtes responsable, à l'exclusion des réclamations découlant de la cyberattaque;
 - (e) d'abus **d'autorité**;
 - (f) de tout contrat que **vous** avez conclu, pour le compte d'une autre personne, avec l'intention d'agir en qualité d'agent ;
 - (g) de la responsabilité du fait des engagements de **votre mandant** en vertu de tout statut, loi ou règlement, à l'exclusion de la responsabilité pour les **créances commerciales**
 - (h) des demandes d'indemnisation de la part d'une **autorité** concernant :
 - (i) les frais de stockage, l'enlèvement, le traitement ou le marquage de tout fret, matériel ou **moyen de transport** ayant été abandonné ou impliqué dans un sinistre;
 - (ii) les frais de désinfection en quarantaine de tout fret, matériel ou **moyen de transport** ou tout terrain, bâtiment ou structure;
 - (iii) les frais de réparation du dommage causé par un **moyen de transport** aux **biens d'un tiers**;
 - (iv) le paiement d'indemnités effectué lors du cours normal des affaires (voir Règle 1.3.);
 - (v) les amendes, pénalités ou droits de douanes pesant sur **vous**, sur **votre employé** ou sur toute personne agissant pour **votre** compte concernant:
 - (1) manquement à la livraison, livraison en quantité excessive ou insuffisante de la cargaison ; ou
 - (2) trafic illicite effectué par une personne autre qu'un **responsable** ou;
 - (3) violation de lois ou règlement afférents à :
 - (aa) l'immigration ;
 - (bb) la **pollution** par hydrocarbure ou autres substances polluantes dangereuses ou nocives (voir Règle 13.15) ou ;
 - (cc) l'exportation ou l'importation de toute cargaison, matériel ou **moyen de transport**.
- 2.2** **Dommages**
Les dommages assurés en vertu de la présente Règle 2 incluent **votre** responsabilité légale pour :
- (i) les pertes financières causées à un tiers ;
 - (ii) le décès ou le préjudice corporel à tout tiers, y compris les pertes indirectes qui en découlent ;

- (iii) la perte ou le dommage à tout **bien d'un tiers**, y compris les pertes indirectes qui en découlent ;

2.2.3 Les coûts assurés compris

En vue de la montant de garantie et/ou la franchise, les coûts assurés en vertu de la présente règle sont compris dans la somme payable conformément aux termes et conditions de la police.

2.3 Frais associés

2.3.1 Frais assurés

En ce qui concerne une responsabilité assurée en vertu de la [e la Règle 2.1 et](#) la Règle 2.2 ci-dessus, si le sommes qui vous sont réclamées dépassent, ou sont susceptibles de dépasser, la franchise applicable, [vous](#) êtes assuré(e) au titre des frais associés suivants :

- (a) les honoraires et frais juridiques, d'arpentage ou d'expert ;
- (b) les coûts liés à l'évitement ou à la minimisation de [votre](#) responsabilité ;
- (c) les coûts de remplacement ou de récupération de documents ou de données électroniques perdus ou endommagés ;
- (d) les coûts d'élimination de la cargaison ;
- (e) les coûts liés à l'exécution d'une ordonnance d'une [autorité](#).

2.3.2 Approbation des coûts

Vous êtes assurés pour les coûts :

- (i) dès lors que ces derniers ont été approuvés par les **Assureurs**; ou
- (ii) que les **Administrateurs** décident qu'ils ont été dûment engagés.

2.3.3 Frais faisant partie du sinistre Plafond global et franchise

Les frais assurés en vertu de la présente Règle et des Règles 2.1 à 2.3 sont inclus dans le montant du sinistre remboursable aux fins de la franchise et/ou de la limite de responsabilité applicable. Afin d'éviter toute ambiguïté, tout paiement effectué par le Club en vertu des présentes Règles 2.1 à 2.3 ci-dessus est soumis aux limites de responsabilité de la Police (moins les franchises applicables) indiquées dans votre Certificat d'inscription.

Règle 3 Exclusions et qualifications applicables à la Règle 2

Votre attention est attirée sur les conditions générales et les exclusions prévues par la [Règle 13](#).

3.1 Demandes d'indemnisation formulées

Vous êtes assuré dans la seule hypothèse où les risques découlent directement :

- (a) d'une **demande d'indemnisation** formulée ou qui **vous** a été signalée et qui a été notifiée aux **Assureurs** durant la **période d'assurance** ; ou
- (b) d'une **demande d'indemnisation** qui a été formulée à **votre** rencontre ou qui **vous** a été notifié après l'échéance de la **période d'assurance**, découlant de circonstances notifiées aux **Assureurs** durant la **période d'assurance** comme étant des circonstances susceptibles de faire naître un tel recours.

3.2 Négligence et responsabilité en vertu des Statuts

Vous êtes assuré en vertu de la Règle 2.1(a) dans la mesure où **vous** avez été négligent, nonobstant tout statut, loi ou règlement imposant une responsabilité de plein droit.

3.3 Cautions et garanties en douanes

Vous n'êtes pas assuré pour les risques lorsque **vous** faites bénéficier un tiers de votre caution ou garantie en douanes, à moins que ces risques soient directement liés à vos **services assurés**.

3.4 Perte d'exploitation

L'assurance en vertu de la [Règle 2](#) ne concerne que la responsabilité envers les tiers, sauf indication contraire expresse. [Vous](#) n'êtes pas assuré pour [vos](#) propres pertes.

3.5 Couverture mondiale

Sauf indication contraire dans [votre Certificat d'Inscription](#), l'assurance en vertu de [la Règle 2](#) concerne les responsabilités encourues dans le monde entier, sous réserve de toute limitation ou exclusion spécifique imposée en conséquence des sanctions imposées par toute autorité nationale ou internationale.

PARTIE 3 FRET ET RESPONSABILITES CONNEXES

Votre Certificat d'Inscription précise les services et les Règles pour lesquels vous êtes assuré en vertu de cette Partie 3.

Votre attention est attirée sur les qualifications et exclusions prévues par la Règle 8 ainsi que sur les conditions générales et les exclusions indiquées dans la Règle 13.

Vos obligations concernant les communications de demandes d'indemnisation sont prévues par la Règle 14.

Votre assurance inclut les coûts connexes résultant de votre responsabilité comme indiqué dans la Règle 8.

Règle 4 Assurance responsabilité civile - préjudice ou dommage physique aux cargaisons

4.1 L'assurance en vertu de la présente Règle 4 couvre votre responsabilité préjudices ou dommages physiques aux cargaisons, y compris sans toutefois s'y limiter les préjudices consécutifs en découlant et tous les frais alloués à un tiers.

4.2 Droit et contrats clients

4.2.1 Vous n'êtes assuré en vertu de la Règle 4 que si votre responsabilité découle de l'un des éléments suivants :

- (a) toute convention internationale de transport ou loi nationale sur les transports qui vous impose un régime de responsabilité obligatoire à l'égard du transport en question qui ne peut être évité ou limité par contrat ;
ou
- (b) tout contrat ou toute condition standard de négociation approuvée par les gestionnaires comme indiqué dans votre Certificat d'Inscription ;
- (c) si vous cherchez à vous prévaloir d'une défense ou d'une limitation de responsabilité prévue dans une convention, une loi, ou un contrat, visé par la présente Règle, mais qu'une Cour ou qu'un Tribunal compétent décide que vous n'êtes pas en droit de le faire, vous serez assuré contre la responsabilité qui en découle, toujours sous réserve des conditions de votre assurance.

4.2.2 Si vous cherchez à vous prévaloir d'une défense ou d'une limitation de responsabilité prévue dans une convention, une loi ou un contrat visé par la présente Règle, mais qu'une cour ou un tribunal compétent décide que vous n'êtes pas en droit de le faire, vous serez assuré contre la responsabilité qui en découle, toujours sous réserve des conditions de votre assurance.

4.3 Exécution incorrecte d'un connaissance

Dans la mesure où votre responsabilité est engagée ou accrue par une déclaration incorrecte ou une omission, dans votre connaissance ou tout autre contrat de transport ou documentation de manutention, vous n'êtes pas assuré en vertu de la Règle 4.

Règle 5 Assurance erreurs et omissions pour les opérateurs de transport

5.1 L'assurance en vertu de la présente Règle 5, couvre votre responsabilité (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais alloués à un tiers) concernant :

- (a) la perte financière subie par votre client découlant d'un manquement à vos obligations contractuelles ;
- (b) des pertes financières subies par votre client du fait de tout retard dans l'exécution de vos obligations contractuelles ;
- (c) la perte financière découlant d'une livraison de la cargaison contraire à vos obligations contractuelles, qui est encourue par votre client ou par la personne autorisée par le connaissance ou par tout autre contrat de transport ou documentation de manutention ;
- (d) un manquement dans l'exécution de vos obligations contractuelles – à l'exception de la perte financière résultant d'une perte matérielle ou d'un dommage à la cargaison ou à la propriété ;
- (e) de la perte physique ou de l'endommagement du fret dans la mesure où votre responsabilité est encourue ou augmentée par une déclaration incorrecte ou une omission du connaissance ou de tout autre contrat de transport ou de manutention.

5.2 Limite spéciale de responsabilité applicable aux demandes d'indemnisation en vertu de la Règle 5

Sauf indication spécifique contraire dans ces Règles, une limite spéciale de responsabilité pour les demandes d'indemnisation s'appliquera en vertu de la Règle 5, comme cela est mentionné dans votre Certificat d'Inscription. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune mention n'est faite, le montant total des demandes d'indemnisation en vertu de la Règle 5 sera de 50.000 \$US pour chaque exercice annuel.

Règle 6 Responsabilités des tiers

- 6.1** L'assurance en vertu de la présente Règle 6 couvre **votre** responsabilité, (y compris sans toutefois s'y limiter les préjudices consécutifs et les frais alloués à un tiers) résultant de :
- (a) la perte matérielle/le dommage aux **biens d'un tiers** ;
 - (b) le décès, le préjudice corporel ou la maladie de tout tiers ;
 - (c) l'indemnisation d'un tiers du fait de sa responsabilité pour :
 - (i) la perte matérielle/le dommage aux **biens d'un tiers** ;
 - (ii) le décès, le préjudice corporel ou la maladie de tout tiers.

Règle 7 Responsabilités au titre des amendes, pénalités et droits

- 7.1** L'assurance en vertu de la présente Règle 7 couvre **votre** responsabilité (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais alloués à un tiers) découlant de la violation, par vous, de l'une des réglementations suivantes promulguées par une autorité concernant :
- (a) l'importation ou l'exportation de toute cargaison ;
 - (b) l'importation ou l'exportation de tout **moyen de transport** ou matériel ;
 - (c) l'immigration ;
 - (d) la sécurité au travail ;
 - (e) la **pollution**, dans la seule hypothèse où cette dernière découle de pertes matérielles ou de dommage à la cargaison ou au matériel ;
qui entraînerait :
 - (i) **votre** responsabilité pour des amendes ou autre pénalités qu'une **autorité vous** imposerait ou imposerait à toute personne agissant pour **votre** compte ;
 - (ii) **votre** responsabilité pour les droits de douane, taxes de ventes ou d'accises ou tout autre charge fiscale, qu'une **autorité vous** imposerait ou imposerait à toute personne agissant pour **votre** compte et qui n'aurait pas été payable sauf en cas d'infraction de tout règlement indiqué ci-dessus ;
 - (iii) **votre** responsabilité découlant de la saisie, par une **autorité**, de tout bien appartenant à un tiers ;
 - (iv) **votre** responsabilité pour les pertes financières subies par un tiers pour les responsabilités visées aux points (i)–(iii) ci-dessus.

Règle 8 Frais associés

8.1 Coûts

En ce qui concerne toute responsabilité assurée en vertu des Règles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, si les sommes réclamées dépassent ou sont susceptibles de dépasser la franchise applicable, vous êtes assuré(e) contre les frais associés suivants :

- (a) les honoraires et frais juridiques, d'arpentage ou d'expert ;
- (b) les coûts liés à l'évitement ou à la minimisation de cette responsabilité ;
- (c) les frais d'élimination de la cargaison à la suite d'un accident ;
- (d) les coûts de quarantaine, de fumigation ou de désinfection survenant en dehors du cours normal des activités ;
- (e) les frais d'envoi vers la bonne destination d'une cargaison qui a été mal acheminée, sous réserve que ces coûts dépassent 1 000 USD (ou l'équivalent dans d'autres devises) calculés comme indiqué à la Règle 8.4 ci-dessous ;
- (f) les coûts de la contribution de la cargaison à l'avarie commune ou au sauvetage dont vous êtes responsable et que vous - êtes dans l'incapacité de récupérer auprès de votre client ;
- (g) les coûts supplémentaires découlant uniquement du manquement total d'une partie de prendre en charge ou d'enlever la cargaison sur le lieu de livraison ; moins
 - (i) les coûts que **vous** auriez supportés dans tous les cas ;
 - (ii) le produit de la vente de la cargaison ;
 - (iii) les sommes que **vous** pouvez récupérer de quelqu'un d'autre ;
- (h) les coûts, supplémentaires aux coûts que **vous** auriez supportés dans tous les cas, engagés pour exécuter **votre** obligation contractuelle de transporter la cargaison jusqu'au lieu de livraison et résultant uniquement du manquement de **votre** sous-traitant (ou d'une personne agissant pour son compte) à l'obligation de payer (ou de payer immédiatement) ses dettes ;
- (i) la limite de responsabilité pour les coûts relatifs à la Règle 8.1(g) et (h) sera restreinte à 25.000 US\$ par sinistre et dans le cumul de **l'année d'assurance**.
- (j) En vue de la montant de garantie et/ou la franchise, les coûts assurés en vertu de la présente règle sont compris dans la somme payable conformément aux termes et conditions de la police.

8.2 Approbation des coûts

Vous n'êtes assuré pour les coûts que si :

- (i) les **Assureurs** les approuvent ; ou
- (ii) les **Administrateurs** décident qu'ils ont été engagés de manière justifiée.

8.3 Coûts de destruction

8.3.1 **Vous** n'êtes pas assurés pour les coûts de destruction de la cargaison endommagée ou sans valeur, à moins que ces coûts aient été engagés pendant la **période d'assurance** et qu'il n'y ait aucune perspective raisonnable de récupération, ou de récupération supplémentaire par toute autre personne.

8.3.2 Le montant recouvrable pour les coûts de destruction de la cargaison endommagée ou sans valeur est limité aux coûts de destruction, déduction faite de tous les frais économisés, en conséquence d'une telle destruction.

8.4 Calcul des coûts pour erreur de distribution

(a) Les coûts que **vous** avez engagés pour l'envoi de la cargaison, qui n'a pas été livrée à la destination correcte, doivent être calculés comme suit :

- (i) les coûts de transport de la cargaison du lieu où **vous** l'avez reçue à l'origine ("lieu de réception") au lieu où elle a été livrée par erreur ("destination incorrecte"), plus
- (ii) les coûts de transport de la cargaison de la destination incorrecte au lieu correct de livraison, moins
- (iii) le fret et les autres charges qui **vous** sont dus pour le transport de cette cargaison.

(b) La cargaison ne sera pas **transportée** de la destination incorrecte au lieu correct de livraison par voie aérienne à moins que :

- (i) le transport du lieu de réception au lieu correct de livraison a été prévu par avion, ou
- (ii) les **Assureurs** soient d'accord.

8.5 Garanties avarie commune et sauvetage

(a) Outre l'assurance en vertu de la Règle 8.1 (f), **le Club vous** aidera à obtenir la libération de la cargaison de la part de tout ayant droit de rétention sur cette dernière pour avarie commune ou contributions au sauvetage.

(b) **Le Club** fournira généralement une telle assistance en faisant en sorte que les **assureurs** facultés émettent, ou en émettant lui-même, une garantie à l'ayant droit.

(c) Lorsque **le Club** émet une garantie, **vous** devez obtenir un formulaire complété d'évaluation pour la cargaison et, avant la livraison de la cargaison, obtenir une contre-garantie acceptable par **le Club** émise par le destinataire ou ses assureurs facultés.

8.6 Plafond global et franchise

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout paiement effectué par le Club en vertu de l'une des Règles 4, 5, 6, 7 ou 8 est soumis à la limite de responsabilité de la Police (moins la ou les franchise(s) applicable(s)) indiquée(s) dans votre Certificat d'inscription.

Règle 9 Exclusions et qualifications applicables à la Partie 3

9.1 Demandes d'indemnisation formulées ou qui se présentent

Votre Certificat d'Inscription spécifiera la base de **votre** couverture en vertu des Règles 4,5,6 et 7. En l'absence de mentions spécifiques, **vous** serez assuré dans le seul cas où les risques découlent directement :

- (a) d'une demande d'indemnisation formulée ou qui **vous** a été signalée et qui a été notifiée aux **Assureurs** pour la première fois durant la **période d'assurance** ;
- (b) d'une demande d'indemnisation qui a été présentée à **votre** contre et qui **vous** a été notifiée pour la première fois après l'échéance de la **période d'assurance**, découlant de circonstances notifiées aux **Assureurs** durant la **période d'assurance** comme susceptibles de faire naître une telle demande d'indemnisation.

9.2 Valeur déclarée et documentation incorrecte

Vous n'êtes pas assuré dans la mesure où votre responsabilité serait engagée ou accrue par :

- (a) une déclaration de valeur ; ou
- (b) une énumération de colis/unités dans le connaissance de **votre** sous-traitant, dans d'autres contrats de transport ou dans un document de manutention qui ne correspondrait pas à l'énumération dans **votre** document équivalent.

9.3 Cargaisons de valeur

9.3.1 Sauf indication contraire dans **vos** certificat, **vous** n'êtes pas assuré pour les responsabilités concernant le fret de **lingots, pierres précieuses, bijoux précieux, métaux précieux, ou argent liquide/titres**.

9.3.2 Sauf indication contraire dans **vos Certificat d'Inscription**, une limitation spéciale de 100.000 \$US pour événement s'applique aux demandes de règlement concernant :

- les produits transformés de tabac, y compris, mais sans s'y limiter, le cannabis et/ou les produits à base de marijuana et/ou tout autre médicament à base de plantes et/ou leurs produits dérivés lorsque le commerce sous-jacent et le transport sont licites en vertu de tout système juridique applicable et qu'il est licite en vertu de tout système juridique applicable que **vos** demande de règlement soit payée
- les bouteilles de spiritueux ou de vin
- **les pierres précieuses/bijoux précieux/métaux précieux et œuvres d'art de valeur**
- les chevaux de race
- les ordinateurs/ appareils électroniques et leurs composants

Tout regroupement des marchandises ci-dessus, groupées dans le même matériel de transport ou stockées dans un entrepôt ou dans un dépôt, sera soumis à une limite spéciale de responsabilité.

9.4 Effets personnels

Vous êtes uniquement assuré pour **vos** responsabilité concernant les effets personnels si :

- (a) **vous** ne pouviez pas savoir que l'envoi consistait en effets personnels en faisant preuve de diligence raisonnable ; ou
- (b) **vos** client est un **opérateur de transport** ; ou
- (c) **vous** avez spécifiquement recommandé par écrit la souscription d'une assurance de cargaison.

9.5 Retard et pertes d'exploitation

Vous n'êtes pas assuré :

- (a) dans la mesure où **vos** responsabilité serait accrue par les instructions spéciales de **vos** client ;
- (b) pour **vos** propres pertes d'exploitation.

9.6 Sous-traitance dans certains territoires

Vous êtes uniquement assuré pour **vos** responsabilités concernant les cargaisons destinées : à l'Afghanistan, l'Iran, l'Iraq, au Liban, la Syrie, au Yémen (territoire entier), ainsi qu'à tous les pays de l'Afrique et de la Communauté des États indépendants (CEI) si :

- (a) **vous** sous-traitez la cargaison, conformément à un contrat unique qui couvre au moins la même période de responsabilité que celle de **vos** contrat – par exemple un connaissance adossé ("back-to-back" bill of lading) ;
- (b) **vos** sous-traitant n'est pas **vos** agent.

9.7 Châssis et remorques aux États-Unis, au Mexique et au Canada

Vous n'êtes pas assuré pour toute responsabilité découlant d'un événement aux États-Unis ou au Mexique ou au Canada impliquant un châssis ou une remorque.

9.8 Matériel

Vous n'êtes pas assuré pour toute responsabilité concernant :

- (a) **vos** matériel de transport ou de **manutention** loué à un tiers, autre que **vos partenaire de service associé** pour l'utilisation dans le service commun ; ou
- (b) **vos matériel de manutention** ou de transport utilisé avec **vos** consentement par quelqu'un d'autre ; ou
- (c) la perte ou des dommages à **vos matériel de manutention** ou de transport.

9.9 Limite de responsabilité

Si une cour ou un tribunal juge qu'en vertu de la loi applicable, toute personne autre que **vous** a le droit d'être couverte par cette assurance, la limite de responsabilité de cette assurance pour cette personne n'excédera pas la moins élevée des exigences minimales en matière d'assurance en vertu de la loi applicable et de la limite indiquée dans **vos** police.

9.10 Transport aérien d'articles soumis à restrictions

Vous n'êtes pas assuré(e) au titre de toute responsabilité découlant du transport aérien de « Marchandises dangereuses » telles que définies dans les réglementations **ou instructions** de l'IATA.

9.11 Cautions en douane et réclamations de la part des autorités

9.11.1 **Vous** n'êtes pas assuré en cas de responsabilité ou de confiscation lorsque **vous** faites bénéficier un autre opérateur de votre caution/garantie en douane sauf s'il s'agit :

- (a) d'un dédouanement de marchandises que **vous** réalisez dans le cadre de **vos services assurés** ; ou
- (b) de **votre** prestation de **services assurés** à l'opérateur.

9.11.2 **Vous** n'êtes pas assuré pour vos responsabilités avec les **autorités** engagées en tant que **déclarant indirect** ou **représentant fiscal**.

PARTIE 4 ASSURANCES AUXILIAIRES

Règle 10 Assurance protection juridique complémentaire et recouvrement de créance

10.1 **Votre Certificat d'Inscription** détermine si, et pour quels services, **vous** êtes assuré en vertu de la présente Règle.

Vous êtes assuré pour les frais engagés au cours de la **période d'assurance** en matière de recouvrement de dettes, d'actions en demande ou en défense relatives aux **services assurés**, à condition d'en informer **les Assureurs** dans un délai de 12 mois à compter de la survenance de la dette ou de l'action.

10.2 **Votre** assurance régie par la Règle 10.1 est soumise aux dispositions de la Règle 13 ainsi qu'aux exceptions et qualifications suivantes.

Vos obligations en matière de notification de sinistres sont définies par la Règle 14.

10.3 Valeur minimale du litige

Vous n'êtes assuré que si la valeur du litige excède la valeur minimale indiquée dans **votre Certificat d'Inscription**. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune valeur n'est établie, la valeur minimale du litige s'élève à 5.000 \$US.

10.4 Approbation des frais

Vous n'êtes pas assurés pour les frais à moins que **les Assureurs** aient accepté qu'ils soient engagés.

10.5 Litiges exclus

Vous n'êtes pas assuré pour les :

10.5.1 frais encourus pour tout litige **vous** opposant à :

- (a) un client concernant le recouvrement des frais de transport ou d'autres frais dont **vous** ou **votre** responsable êtes redevables ;
- (b) toute **autorité** fiscale ou chargée de délivrer les licences ;
- (c) **vos** conseillers juridiques ou financiers ;
- (d) l'un de **vos** Dirigeants ou **employés** ; ou **Dirigeants** et **employés** de **vos** sous-agents ou sous-traitants ;
- (e) toute organisation commerciale à laquelle **vous** appartenez ;
- (f) **le Club** ou **les Assureurs** ou un **employé** ou agent de ces derniers ;
- (g) tout co-entrepreneur ;
- (h) tout autre fournisseur de biens et de services non directement lié à **votre** exécution des **services assurés**.

10.5.2 frais encourus en raison de toute violation constatée ou présumée d'une disposition ou d'une règle de nature pénale.

10.5.3 frais encourus en raison de tout litige avec **votre** client ou mandant concernant le rapprochement des comptes au terme de **vos** services ou concernant la situation d'insolvabilité dans laquelle **votre** client ou mandant se trouve.

10.5.4 frais encourus relativement à toute demande d'indemnisation que **vous** avez engagée ou qui a été engagée à **votre** encontre pour diffamation.

10.6 Biens

Vous n'êtes assuré que pour les frais engagés pour toute demande d'indemnisation pour perte ou dommage concernant des biens dont **vous** êtes propriétaire ou qui sont en **votre** possession, si **vous** prouvez aux **Administrateurs** que **vous** avez pris toutes les mesures raisonnables pour protéger vos intérêts concernant ces biens en contractant une assurance, et que ces frais ne sont pas couverts par cette assurance.

10.7 Frais de recouvrement de sommes avancées ou de rémunération pour services rendus

Vous n'êtes assuré que pour les frais encourus relativement à des demandes d'indemnisation pour des sommes que **vous** avez avancées, pour des rétributions pour des services que **vous** avez rendus, pour des pertes financières résultant de la prestation de ces services, si **vous** justifiez auprès des **Administrateurs** que :

- (a) **vous** avez pris toutes les mesures raisonnables pour **vous** assurer que la situation financière et la réputation commerciale de **votre** client étaient satisfaisantes avant que **vous** n'acceptiez d'exécuter des services ; et
- (b) le montant de tout crédit que **vous** auriez consenti à **votre** client était raisonnable ; et
- (c) toute obligation que **vous** auriez contractée pour le compte de cette personne était prudente et raisonnable ; et
- (d) **vous** avez pris toutes les mesures raisonnables, lorsque cela était nécessaire, pour obtenir des avances de paiement et des garanties satisfaisantes ; et
- (e) **vous** n'avez pas exécuté de services dépassant les limites normalement observées par une personne agissant avec les mêmes compétences que les **vôtres**.

10.8 Demandes d'indemnisation liées à un contrat

Vous n'êtes assuré que pour les frais engagés relativement aux demandes d'indemnisation liées à un contrat autre que celles visées à la Règle 10.7, si **vous** justifiez auprès des **Administrateurs** qu'il était prudent et raisonnable de souscrire un tel contrat.

10.9 Demandes d'indemnisation et défenses faibles

Si les **assureurs** considèrent que la demande d'indemnisation que **vous** avez engagée risque d'échouer ou que la demande d'indemnisation engagée à **votre** encontre risque d'aboutir, ou que l'action ne peut être poursuivie sans l'engagement de frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant de ladite demande d'indemnisation ou des chances de succès, ou qu'une telle demande d'indemnisation ne pourrait être réglée, le **Club** peut **vous** notifier la résiliation de **votre** assurance en application de la Règle 10 pour cette demande d'indemnisation, à condition toutefois que vos droits relatifs aux frais engagés avant cette résiliation ne soient pas affectés.

10.10 Avarie

Au cas où un litige ou un recouvrement de créance devrait inclure des éléments qui sortent de la prestation ordinaire des **services assurés** ou qui sont expressément exclus en application des présentes dispositions, les **Assureurs** peuvent, à leur seule discrétion, accepter de prêter assistance pour la partie non couverte de l'action, à condition que les coûts soient répartis entre **vous** et le **Club**.

10.11 Approbation des règlements

Vous ne pouvez pas transiger ou concilier dans le cadre d'une demande d'indemnisation ou d'une procédure sans l'approbation préalable des **Assureurs**, ni sans respecter les exigences des **Assureurs** concernant le recouvrement des coûts ou frais assurés par le **Club**. Si **vous** transigez ou conciliez en l'absence de ladite approbation ou sans respecter les exigences requises, le **Club** peut **vous** notifier la résiliation de **votre** assurance en application de la Règle 10, relativement à cette action et **vous** serez tenu de rembourser au **Club** tous les coûts et frais payés ou remboursés par le **Club** ou la partie de ces coûts et frais déterminée par les **Administrateurs** à leur discrétion.

- 10.12 **Vous** n'êtes pas assuré, en application de cette Règle, pour les coûts découlant d'un sinistre couvert par une autre Règle, ou bien qui le serait sous réserve de l'application d'une clause de limitation de responsabilité, d'une franchise, d'une exclusion ou d'une autre clause de **votre** couverture.

Règle 11 Assurance discrétionnaire

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, fournir une assurance supplémentaire contre tout ou partie de toute responsabilité que vous encourez qui n'est pas autrement assurée en vertu du présent Règlement, mais qu'il y a lieu de couvrir, compte tenu de l'objectif général de l'assurance, de l'avis des Administrateurs. Toutes les conditions générales et exclusions énoncées dans la Partie 5 ci-dessous s'appliqueront toujours à moins que les Administrateurs n'en conviennent expressément autrement par écrit..

Règle 12 Autres Assurances

Les **Assureurs** peuvent accepter, par le biais d'un avenant à votre **Certificat d'Inscription**, de **vous** assurer contre d'autres risques liés aux services que **vous** fournissez.

PARTIE 5 CONDITIONS GENERALES ET EXCLUSIONS

Règle 13 Conditions générales et exclusions

13.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente Règle 13 s'appliquent à toutes les assurances fournies par **le Club**.

13.2 Conduite malhonnête, intentionnelle ou imprudente

13.2.1 Vous n'êtes assuré pour aucun risque découlant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de votre part ou de toute personne dont vous êtes responsable qui s'avère être :

- (a) malhonnête, sauf dans les cas prévus à [la Règle 2.1.b](#)) ; ou
- (b) imprudente ; ou
- (c) mal intentionnée.

13.2.2 Le Club aura droit au remboursement de tous les fonds versés par le Club, y compris, mais sans s'y limiter, les sommes versées au titre des frais, pour un risque qui s'avère par la suite non assuré ou pour lequel la responsabilité du Club est exclue en vertu des dispositions du présent Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, la Règle 13.2.1 ci-dessus.

13.3 Dommages causés par des véhicules

Vous n'êtes pas assuré pour les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par l'utilisation de **navires, aéronefs**, trains, véhicules routiers ou autres, dont **vous** êtes propriétaire, ou qui sont **affrétés** ou loués par **vous** ou pour **votre** utilisation.

13.4 Responsabilité de l'employeur

Vous n'êtes assuré pour aucun risque découlant directement ou indirectement :

- (a) de la violation de toute obligation que vous avez en tant qu'employeur ou employeur potentiel ;
- (b) le décès, le dommage corporel ou la maladie de votre **employé**, d'une personne considérée comme étant votre **employé** ou **vous** étant affectée, ou un sous-agent ou sous-traitant.

13.5 Responsabilité produits et défaut de fabrication

13.5.1 **Vous** n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de défauts aux marchandises ou produits vendus, fournis ou distribués par **vous** ou pour votre compte, à moins que ces défauts résultent directement de vos **services assurés**.

13.5.2 **Vous** n'êtes pas assuré pour les risques résultant de fabrication, construction, modification, réparation, entretien, installation, maintenance ou traitement des marchandises ou produits par vos soins, ou pour votre compte, même si ces activités pourraient être effectuées en conjonction avec les services qui sont précisés dans votre Certificat d'Inscription d'être des **services assurés**.

13.6 Clause de responsabilité conception

Vous n'êtes pas assuré si, au moment où les **services assurés** sont **apportés**, une responsabilité est engagée concernant des technologies de **recherche et de développement** et/ou des procédures ou des matériaux insuffisamment testés, à moins que cela ne soit expressément prévu dans **votre Certificat d'Inscription**.

13.7 Membres Principal et Membres conjoints

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnisation engagée par un **Membre sénior** à l'encontre d'un **membre associé** ou par un **membre associé** à l'encontre d'un **Membre sénior** ou associé.

13.8 Sociétés associées, sociétés-mères ou filiales

Vous n'êtes pas assuré en cas de demande d'indemnisation engagée à **votre** encontre par une société associée, une société-mère ou une filiale ou par toute personne ou entité ayant des intérêts financiers ou exécutifs dans **votre** exploitation.

13.9 Double assurance

Au cas où **vous** seriez assuré par **le Club** et par une autre compagnie d'assurance pour le même risque, **votre** assurance avec **le Club** exclura toute réclamation si, et dans les limites où elle est, ou est susceptible d'être, couverte par cet autre assureur.

13.10 Services assurés et non assurés

En cas de responsabilité engagée à **vos**re encontre concernant plusieurs activités, dont certaines seulement constituent les **services assurés**, **vous** n'êtes assuré que pour la partie de la responsabilité découlant exclusivement de ces **services assurés**.

13.11 Octroi de crédits

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de l'octroi de crédits, sous réserve des dispositions des Règles 8.1(a) et 10.

13.12 Défaut de paiement ou de recouvrement de créances

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de **vos**re incapacité ou défaut immédiat de paiement ou de recouvrement de créances en votre faveur, ou de l'incapacité ou défaut de **vos** sous-agents ou sous-traitants, sous réserve des dispositions de la Règle 10.

13.13 Insolvabilité

Vous n'êtes pas assuré pour les risques si, et dans la mesure où, ils découlent ou résultent de **vos**re insolvabilité ou de celle de **vos** sous-agents ou sous-traitants, d'opérations effectuées en cours d'insolvabilité ou d'autre défaillance financière.

13.14 Risques radioactifs et nucléaires

Vous n'êtes pas assuré(e) contre les pertes, préjudices, responsabilités ou dépenses directement ou indirectement causés par, ou accentués par, ou découlant de :

- (a) des rayonnements ionisants ou d'une contamination par radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire de combustion
- (c) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation, réacteurs nucléaires ou d'un ensemble nucléaire ou composant nucléaire de celui-ci
- (d) de toute arme ou appareil utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre radiation ionisante ou force radioactive
- (e) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion de la présente sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres fins pacifiques similaires conformément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le cas échéant ;

13.15 Pollution

Vous n'êtes assuré(e) pour les risques résultant de la pollution :

- (a) lorsqu'une demande d'indemnisation a été engagée contre **vous** plus de douze mois après la date de l'évènement qui a causé la pollution ; ou
- (b) qui n'est pas soudaine, involontaire ou inattendue ; ou
- (c) si vous n'êtes pas au courant de la pollution dans les sept jours suivant celle-ci, ou suivant sa première occurrence, à moins que la pollution ne résulte d'une cargaison qui n'est pas en vosre possession ; ou
- (d) causée par des rejets réels ou présumés (accidentels ou délibérés) contraires à la Convention MARPOL ou à la Convention de Chicago et aux normes et pratiques recommandées élaborées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou à une convention, réglementation ou loi similaire (voir également la Règle 13.22.2).

13.16 Déchets

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant d'opérations de

- (a) enfouissement ;
- (b) décharge ;
- (c) toute autre méthode de gestion des déchets.

13.17 Marchandises dangereuses

Vous ferez tout vosre possible pour garantir le respect de toutes les réglementations ou instructions pertinentes relatives au transport, à la manutention et au stockage de marchandises dangereuses, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le cas échéant.

13.18 Opérations de dragage

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant :

- (a) des opérations de dragage, au cours de l'exécution desdites opérations ;

- (b) de la décharge de boue.

13.19 Commerce illégal

Vous n'êtes pas assuré(e) pour les risques résultant de :

- (a) la manutention, le stockage ou le transport de marchandises dans le cadre d'un commerce illicite ;
- (b) **la traite des êtres humains ;**
- (c) **le transport de marchandises ou de personnes visées par des sanctions,** sauf dans les cas prévus à la Règle 2.1(h)(v)(2).

13.20 Dommages et intérêts punitifs ou exemplaires et dommages et intérêts liquidés ou pénalités contractuelles

Vous n'êtes pas assuré pour :

- (a) les dommages et intérêts punitifs, exemplaires ou multiples ;
- (b) toute pénalité contractuelle ;
- (c) les dommages liquidés qui excèdent la responsabilité dont **vous** devriez faire l'objet.

13.21 Indemnités et obligations

Vous n'êtes pas assuré à hauteur d'une éventuelle augmentation des dommages et intérêts dus en raison de :

- (a) toute indemnité donnée ou accord que **vous avez conclu** ;
- (b) tout accord de ne pas se prévaloir d'une défense ou d'une limitation de responsabilité ;
- (c) toute obligation contractuelle d'exécuter une norme supérieure à l'obligation de diligence imposée par la loi.

À moins que les Administrateurs ne déterminent que cette indemnité, cet accord ou cette obligation est conforme aux conditions générales applicables à l'exécution de vos services assurés (voir [la Règle 1.3](#)), auquel cas ces responsabilités ou dommages supplémentaires sont assurés.

13.22 Amendes et pénalités

A l'exception des dispositions des Règles 2 (h) (v) et 7, **vous** n'êtes pas assuré pour tout risque résultant directement ou indirectement d'amendes, pénalités, droits de douanes, taxes de vente et accises ou charges fiscales similaires qu'une **autorité** imposerait à votre mandant, à **vous**, à votre **employé** ou à toute autre personne agissant pour votre compte, à la suite d'une infraction ou violation de lois, règles ou règlements.

13.22.1 Sauf dans les cas prévus aux Règles 2.1 (h) (v) et 7, vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant, directement ou indirectement, de l'imposition à mandant vous, votre employé ou toute personne agissant en votre nom par une quelconque autorité, des amendes, pénalités, droits de douane, taxe de vente ou d'accise ou charges fiscales similaires en cas de violation ou de violation de toute loi, règle ou réglementation.

13.22.2 Aucune garantie n'est accordée au titre des infractions (réelles ou présumées, **délibérées ou accidentelles**) de la Convention **MARPOL ou de la Convention de Chicago et des normes et pratiques recommandées élaborées par l'OACI**, ou des conventions **et normes et pratiques recommandées** similaires, que ces sinistres soient invoqués contre vous, votre employé ou toute personne agissant en votre nom ou pour votre compte ou pour le compte de votre mandant ou toute autre partie dont vous pourriez être responsable (voir Règle 13.15(d)).

13.23 Argent liquide

Vous n'êtes pas assuré pour le risque découlant de la perte d'**argent liquide** (voir définition de la Règle 34).

13.24 Guerre et guerres civiles, etc.

Vous n'êtes pas assuré pour les risques directement ou indirectement causés par ou en lien avec une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, des actes de terrorisme ou de sabotage, de rébellion, de révolution, d'insurrection, de pouvoir militaire ou usurpé ou confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou de dommages à des biens causés par une **autorité** ou résultant d'un ordre donné par une **autorité**.

13.25 Grèves

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant de grèves, émeutes, troubles à l'ordre public, lock-out, cessation ou restriction d'activité, qu'elle soit partielle ou totale et de quelque nature que ce soit, impliquant ou non **vos employés**.

13.26 Droit de recours

Il est établi dans la présente assurance que, sauf accord écrit par **les assureurs**, **vous** conservez tout droit de recours.

13.27 Distribution des recouvrements de tiers

En vertu de l'une des conditions de la présente assurance, les montants recouverts auprès de tiers au titre d'un sinistre **(y compris un sinistre fondé sur une créance en vertu de la Règle 10)** seront versés au Club à hauteur de l'intégralité de sa responsabilité au titre d'un tel sinistre (y compris les frais de recouvrement) ; tout solde vous sera versé à hauteur de tout montant que vous avez engagé au titre d'un tel sinistre **ou de la créance qui vous est due** ; tout excédent sera réparti équitablement entre le Club et vous, en tenant compte des montants payés/engagés et des dates pertinentes.

13.28 Connaissances lettres de transport aérien et lettres de transport maritime

Vous n'êtes pas assuré pour les risques résultant de **votre** participation à un système d'échanges commerciaux/documentation électroniques, à l'exception de ceux couverts par l'International Group of P&I Clubs ou approuvés par **les Assureurs** et mentionnés dans **votre Certificat d'Inscription**.

13.28.1 Mainlevée délibérée sans connaissance original

La mainlevée délibérée de marchandise sans présentation du connaissance original correspondant constitue un risque commercial pris par l'agent ou le transporteur et ne constitue pas une erreur ou une omission susceptible de faire l'objet d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Vous n'êtes pas assuré(e) au titre des sinistres invoqués directement ou indirectement par le détenteur d'un connaissance lorsque la marchandise a été livrée sans présentation préalable du connaissance original correspondant, sauf si vous pouvez démontrer que vous avez raisonnablement cru que le connaissance original correspondant avait été présenté et que la livraison était uniquement le fruit d'une négligence ou d'une omission.

13.28.1.2 Mainlevée délibérée sans vérification d'identité

La mainlevée délibérée de marchandises sans s'assurer que le nom sur la pièce d'identité présentée correspond au nom du destinataire figurant sur la lettre de transport aérien ou maritime correspondante constitue un risque commercial assumé par l'agent ou le transporteur. Un tel acte n'est pas considéré comme une erreur ou une omission susceptible de faire l'objet d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Vous n'êtes pas assuré(e) au titre des sinistres invoqués directement ou indirectement par le détenteur d'une lettre de transport aérien ou maritime lorsque la marchandise a été livrée sans vérification préalable de l'identité du destinataire, à moins que vous ne puissiez démontrer que vous avez raisonnablement cru que la partie à laquelle la marchandise a été livrée était le destinataire désigné en vertu de la lettre de transport aérien ou maritime et que la livraison résulte uniquement d'un acte de négligence ou d'une omission.

13.28.2 Commerce dématérialisé

Vous n'êtes pas assuré(e) contre les risques découlant de votre participation à un système de documentation commerciale dématérialisée, y compris, sans toutefois s'y limiter, les connaissances électroniques, à l'exception de ceux approuvés par le Groupe international des clubs P&I ou approuvés par les dirigeants et inscrits dans votre Certificat d'inscription.

Il vous incombe de vous assurer que les systèmes et pratiques de documentation commerciale électronique respectent tous les dernières normes juridiques et les meilleures pratiques de l'industrie, y compris celles applicables en vertu de la Loi sur les documents commerciaux électroniques (Electronic Trade Documents Act) de 2023.

13.29 Responsabilités des occupants

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque directement ou indirectement lié à l'occupation, l'entretien ou l'état d'un terrain, bâtiment ou structure dont **vous** êtes responsable, y compris tout stand ou **moyen de transport** utilisé lors d'un salon ou pour tout autre événement.

13.30 Perte ou dommages aux biens

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant de la perte ou de dommages à des bien tels que :

- (a) détenus, loués, exploités ou utilisés par **vous** ou pour **votre** compte ;
- (b) sous votre responsabilité, détention ou contrôle, autrement qu'expressément stipulé dans la Règle 2.

13.31 Supervision et contrôle

Sauf décision contraire **des Administrateurs**, votre assurance est conditionnée à votre capacité à prouver aux **Administrateurs** que l'engagement de votre responsabilité ne découlerait pas d'un manquement de **votre** part à prendre toute mesure raisonnable pour mettre en place les systèmes et contrôles appropriés, ou pour assurer une supervision adéquate.

13.32 Sanctions

13.32.1 En ce qui concerne toute demande d'indemnisation pour laquelle **vous** n'êtes pas assuré et le Club ne sera pas tenu de payer une demande d'indemnisation ou de fournir un quelconque avantage (y compris, mais sans s'y limiter, tout remboursement de prime, paiement de frais ou toute autre somme) dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture exposerait ou risquerait d'exposer **le Club** (ou tout assureur ou réassureur ou institution financière de première instance) à commettre une infraction ou à faire l'objet d'une sanction, embargo, interdiction, restriction ou action défavorable sous quelque forme que ce soit par un État, une autorité compétente, un gouvernement ou une organisation internationale tels que, mais sans s'y limiter, les Nations unies ou l'Union européenne.

13.32.2 Sans préjudice de l'article 13.32.1 ci-dessus, nous n'assumerons aucune responsabilité au titre ou à l'égard de tout certificat ou autre preuve d'assurance certifiant ou attestant de la couverture d'une quelconque transaction, expédition, ou réclamation en violation ou sanctionnable en vertu de l'une des sanctions, embargos, interdictions, restrictions ou actions défavorables spécifiées au point 13.32(a). Ces certificats et autres preuves d'assurance ne nous lient pas ni ne fourniront une preuve de couverture d'assurance pour une telle transaction, expédition ou réclamation.

13.32.3 Nonobstant toute disposition contraire des Règles, **le Club** pourra, lorsque le fait de continuer à **vous** assurer pourrait de quelque manière que ce soit exposer ou risquer d'exposer **le Club et/ou ITIICE** (ou tout assureur fronteur ou tout réassureur ou toute institution financière) à une sanction ou à la violation de toute interdiction ou restriction, ou à toute action défavorable sous quelque forme que ce soit émanant d'un État, une autorité compétente ou un gouvernement, décider de :

- (a) de suspendre votre couverture jusqu'à nouvel ordre en attendant l'enquête du Club ; et/ou
- (b) à tout moment **auquel le Club (ou toute autre personne mentionnée ci-dessus)** estime qu'il est exposé à un tel risque, résilier **votre** garantie avec effet immédiat par notification écrite.

13.33 Amiante

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque résultant d'une présence ou exposition supposée ou avérée, directe ou indirecte à de l'amiante, sous quelque forme qu'elle soit.

13.34 Pertes injustifiées

Vous n'êtes pas assuré pour les responsabilités découlant de pertes injustifiées découvertes durant des périodes d'inventaire ou de réapprovisionnement.

13.35 Coronavirus et autres pandémies

Vous n'êtes pas assuré pour

(1) Des pertes, dommages, responsabilité, cout ou frais qui résultent directement de la transmission, ou la transmission alléguée, de

- (a) La maladie Coronavirus (COVID-19) et/ou sa mutation ou variante, ou
- (b) Le syndrome respiratoire aigu sévère Coronavirus 2 (SRAS-CoV-2) et/ou sa mutation ou variante, ou
- (c) Le virus H1N1, H5N1 et/ou toute autre souche du virus de l'influenza et/ou sa mutation ou variante
- (d) Toute autre maladie infectieuse qui est désignée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'être une situation d'urgence sanitaire et/ou pandémie.

(2) Des responsabilités, couts ou frais encourus pour identifier, décontaminer, detoxifier, enlever, surveiller ou réaliser un test de dépistage pour (a), (b), (c) ou (d) susvisés.

- (3) La responsabilité pour, ou le préjudice, coût ou la dépense résultant de, la perte de revenu, la perte du fret, l'interruption du travail, la perte de marché, le délai ou quelconque préjudice financier indirect, sous quelque appellation que ce soit, résultante de (a), (b), (c) ou (d) susvisés, ou la crainte ou menace de la même.

Vous n'êtes assuré en vertu de Règle 2.1(a) que pour le préjudice financier d'un tiers, engagé en vertu de Règle 2.2 (i), qui est causé par la performance négligente de vos **services assurés** en matière des violations des lois et réglementations qui visent à la prévention ou maîtrise de (1)(a), (b), (c) ou (d) ; cependant, **vous** n'êtes pas assuré pour la transmission effective ou alléguée de la même.

13.36 Cyberattaque

Vous n'êtes pas assuré pour une perte, un dommage, une responsabilité, un coût ou une dépense découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'exploitation par une personne, comme moyen de nuire, d'un ordinateur, système informatique, programme logiciel, code malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système électronique, y compris afin d'éviter toute ambiguïté, attaques d'hameçonnage ou escroqueries d'hameçonnage, sous réserve de toute couverture expressément prévue dans votre **Certificat d'Inscription** en relation avec la Fraude à la facture.

13.37 Sécurité

Le Club a pour politique de ne pas fournir de garantie pour toute demande d'indemnisation ou frais ou toute autre dépense en votre nom, que ce soit sous forme de liquidités, d'une garantie bancaire, d'une lettre d'engagement ou d'une indemnité ou sous quelque forme que ce soit, sauf dans les cas prévus à la Règle 8.5.

13.38 Erreur de jugement commercial

Vous n'êtes pas assuré(e) pour tout risque découlant directement ou indirectement des conséquences d'une erreur de jugement commercial, que ce soit à titre contractuel ou délictuel.

PARTIE 6 DEMANDES D'INDEMNISATION

Règle 14 Obligations au titre des demandes d'indemnisation

14.1 Notification des demandes

- (a) **Vous** devrez informer **le Club** par écrit dans les plus brefs délais de :
- (i) toute réclamation dont **vous** faites l'objet durant la **période d'assurance** ;
 - (ii) tout élément indiquant une intention de présenter une réclamation à votre encontre qui aboutirait à une demande d'indemnisation ;
- (b) **Vous** devrez informer **le Club** par écrit dès que **vous** avez connaissance d'un événement pouvant donner lieu à une réclamation relevant de la présente couverture.

14.2 Notification tardive

En cas de manquement de **votre** part quant à la notification d'une réclamation conformément à la Règle 14, les **Administrateurs** pourront à leur discrétion :

- (a) accepter la demande d'indemnisation ; ou
- (b) rejeter la demande d'indemnisation ou réduire le montant de l'indemnité que **vous** auriez autrement pu percevoir de la part **du Club** ; ou
- (c) accepter la demande d'indemnisation, sous réserves des termes et conditions qui auraient été appliqués si la demande d'indemnisation avait été notifiée au Club conformément à la Règle 14.1.

14.3 Limitation des pertes

Dans le cas où un événement pourrait donner lieu, de manière certaine ou probable, à la présentation d'une réclamation, **vous** devez, dès lors, prendre toutes les mesures visant à éviter ou à limiter toute responsabilité, perte, frais, dommages ou dépenses en lien avec cette réclamation.

14.4 Information et coopération

Vous coopérez à vos frais dans le traitement de la demande d'indemnisation. Vous devez sans délai fournir aux gestionnaires toute information, tout compte ou tout document pertinent pour toute demande d'indemnisation et aider à la disponibilité de toute propriété pour l'arpentage ou l'inspection ou de tout témoin à des fins d'entrevue. Les informations, comptes ou documents doivent être fournis aux gestionnaires en bon ordre, dûment expliqués et sous une forme appropriée pour le traitement efficace de la demande d'indemnisation. Vous et vos employés vous tiendrez disponibles pour toute audience (arbitrage ou litige) ou médiation à la demande du Club.

14.5 Les Membres n'admettent pas leur responsabilité ou ne règlent pas les demandes d'indemnisation

Vous ne pourrez en aucun cas reconnaître votre responsabilité, transiger ou payer une indemnité sans le consentement préalable écrit **des Assureurs**. **Vous** devrez également mettre tout en œuvre pour qu'aucun de **vos employés** ou ancien **employé** ne reconnaisse sa responsabilité.

14.5.1 **Vous** ne devez pas admettre votre responsabilité ou compromettre de quelque manière que ce soit la demande d'indemnisation (y compris les frais ou dépenses assurés par [le Club](#)), sans le consentement écrit préalable [des gestionnaires](#) et [vous vous](#) engagez à ce qu'aucun de [vos employés](#) ou anciens [employés](#) n'admette une telle responsabilité.

14.5.2 Vous ne devez pas payer ou régler une demande d'indemnisation sans le consentement écrit préalable [des gestionnaires](#) et [vous vous](#) engagez à ce qu'aucun de [vos employés](#) ou anciens [employés](#) ne paie ou ne règle une telle demande d'indemnisation.

14.6 Valeur de sauvetage et résiduelle

Les réclamations seront réduites :

- (a) des sommes que **vous** recevez ou auxquelles **vous** pouvez prétendre par voie de sauvetage;
- (b) **votre** intérêt dans toute valeur résiduelle (le cas échéant) du bien assuré

14.7 Demandes d'indemnisation frauduleuses

Si **vous** présentez une demande d'indemnisation au [Club](#) en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse, l'assurance sera annulée à la date de l'acte frauduleux. Les droits du [Club](#) à votre rencontre et **vos** obligations envers [le Club](#) restent inchangés.

14.8 Traitement des demandes d'indemnisation

14.8.1 Le droit des Assureurs de diriger les procédures

Les Assureurs se réservent le droit de contrôler ou diriger toute demande d'indemnisation relative à un risque pour lequel **vous** êtes ou pourriez être assuré et d'exiger que **vous** régliez, transigiez ou disposiez d'une demande d'indemnisation de la façon et conformément aux conditions que **les Assureurs** jugeraient appropriées.

14.8.2 Désignation des conseillers

Les Assureurs se réservent le droit de désigner à tout moment et pour **votre** compte, dans les conditions qu'ils jugeraient appropriées, des experts, avocats ou toute autre personne pouvant conseiller, enquêter ou traiter toute affaire pouvant engager votre responsabilité, relative à un risque pour lequel **vous** êtes ou pourriez être assuré, y compris tenter ou défendre une procédure légale ou autre, en rapport avec cette affaire. **Les Assureurs** se réservent également le droit d'interrompre un tel mandat s'ils le jugent opportun.

14.8.2.1 [Les gestionnaires](#) peuvent à tout moment désigner en **votre** nom, aux conditions que [les gestionnaires](#) jugent appropriées, des experts, des avocats, des géomètres et/ou d'autres personnes (conseillers) en vue de donner des conseils sur toute question susceptible d'entraîner une responsabilité, pour laquelle **vous** êtes ou pourriez être assuré, y compris en engageant ou en défendant des procédures judiciaires ou autres en rapport avec celle-ci, nonobstant le fait que vous avez peut-être déjà nommé vos propres conseillers. [Les gestionnaires](#) peuvent également, à tout moment, mettre fin à cette nomination s'ils le jugent approprié.

14.8.2.2 Tous les conseillers-nommés par [les gestionnaires](#) en votre nom, ou nommés par vous avec le consentement préalable des [gestionnaires](#), seront en tout temps réputés être nommés selon les modalités suivantes :

- (a) ils sont habilités à rendre compte et donner des conseils et à prendre des instructions de la part [des gestionnaires](#)
- (b) tout conseil donné par eux est celui d'un entrepreneur indépendant que **vous** avez désigné et ne saurait en aucun cas engager [le Club](#).

14.9 Paiement d'une demande d'indemnisation

14.9.1 Aucune demande d'indemnisation ne pourra être payée sans l'accord **des Administrateurs** ou **des Assureurs**.

14.9.2 **Les Administrateurs** peuvent à leur discrétion rejeter une demande d'indemnisation ou réduire le montant qui serait payé par **le Club** dans les cas suivants :

- (a) si, **les Administrateurs** considèrent que **vous** n'avez pas pris les mesures nécessaires avant, au moment ou après que **vous** ayez eu connaissance d'un événement pouvant entraîner une réclamation à votre rencontre, pour protéger **vos** intérêts comme **vous** auriez dû le faire ou comme toute personne prudente non assurée l'aurait fait ;
- (b) **vous** avez réglé une demande d'indemnisation effectuée à votre rencontre ou avez admis toute responsabilité, sans l'accord écrit préalable **des Administrateurs**;

- (c) **vous** n'avez pas respecté une recommandation ou une directive concernant le traitement de la réclamation faite par **les Administrateurs** ou par **les Assureurs**.

14.9.3 Intérêts

Vous ne pourrez pas percevoir d'intérêts sur **votre** demande d'indemnisation **envers le Club**.

14.9.4 Devises

Lorsqu'une demande d'indemnisation est payée dans une devise autre que celle en vertu de laquelle **votre Certificat d'inscription** a été souscrit, le taux de change qui déterminera les limites de responsabilité applicables et/ou la franchise applicable sera celui de la date du paiement.

14.9.5 Membres seniors et membres conjoints

- (a) Le paiement par le Club de toute demande d'indemnisation (y compris les frais et dépenses) au membre senior ou à tout autre membre conjoint sera réputé être la réception par le membre senior et tous les membres conjoints conjointement et solidairement et libérera pleinement les obligations du Club au titre de ce paiement.
- (b) Si un paiement d'une demande d'indemnisation (y compris les frais et dépenses) doit être remboursé au Club ou qu'une franchise est due au Club et que deux ou plusieurs entreprises ou personnes font l'objet d'une entrée conjointe, le membre senior et chaque membre conjoint seront conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du Club au titre de ces sommes dues.

PARTIE 7 Entrée, adhésion conjointe, période d'assurance et obligations de divulgation

Règle 15 Entrée et adhésion conjointe

15.1 Inscriptions

Si **vous** souhaitez souscrire à une assurance, **vous** devez fournir tous les éléments requis par **les Assureurs** ainsi que tout autre élément qui permettrait d'évaluer les risques de la manière la plus fidèle qui soit. Concernant les renseignements dont les **Membres** ou **Membres conjoints** ont connaissance, les dispositions de l'Insurance Act 2015 s'appliquent.

15.2 Certificat d'Inscription

En cas d'acceptation de **votre** souscription à l'assurance, **vous** devenez un **Membre du Club** dès lors **les Assureurs vous** remettront un **Certificat d'Inscription** reprenant les termes du contrat.

15.3 Membres conjoints - divulgation

Le fait que le membre sénior ou tout autre membre conjoint ne divulgue pas d'informations importantes à sa connaissance est considéré comme un manquement du membre sénior et de tous les membres conjoints.

15.4 Différence de couverture

Si, à tout moment, **les Assureurs** décident de modifier les termes et conditions selon lesquelles **vous** êtes assuré, **les Assureurs** devront dès que possible établir un avenant au **Certificat d'Inscription** stipulant la nature et l'objet de ces modifications ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces dernières.

15.5 Devenir Membre

L'adhésion peut être effectuée par un **Membre** unique si ce dernier adhère en tant que **Membre sénior** ou de manière conjointe, en nommant le **Membre sénior** en même temps que le(s) **Membre(s) conjoint(s)**.

15.6 Responsabilité au titre de la prime

Lorsque deux ou plusieurs entreprises ou personnes font l'objet d'une entrée conjointe, le membre senior et chaque membre conjoint sont conjointement et solidairement tenus de payer toutes les primes au Club au titre de cette entrée.

15.7 Membres conjoints – conduite

La conduite du membre senior ou de tout autre membre conjoint qui aurait permis au Club de refuser de les indemniser sera réputée être la conduite du membre senior et de tous les membres conjoints.

15.8 Membres conjoints – cessation d'adhésion

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs **sociétés** feraient l'objet d'une adhésion conjointe, la résiliation de l'assurance du **Membre sénior** ou de tout autre **Membre associé** emportera résiliation automatique de l'assurance du **Membre sénior** et de tous les **Membres conjoints**, sauf accord contraire **des Assureurs**.

15.9 Communications

Toutes les communications du **Club** seront envoyées au **Membre sénior**, qui se chargera ensuite de transmettre les informations à tous les **Membres conjoints**. Toutes les communications entre le **Membre sénior** et le **Club** ou les **Assureurs** seront réputées être avoir été faites avec le plein accord et l'autorisation de tous les **Membres conjoints**.

Règle 16 Période d'assurance et renouvellement

16.1 Période d'assurance

La souscription au Club est basée sur les années d'assurance annuelles du Club. Votre période d'assurance peut relever d'une ou plusieurs années d'assurance du Club.

16.2 Lorsque votre période d'assurance est comprise dans au moins deux années d'assurance du Club ou que les gestionnaires conviennent que votre période d'assurance commence au milieu d'une année d'assurance du Club et se poursuit au cours de l'année suivante d'assurance du Club, vous êtes assuré sous réserve du Règlement applicable au cours de la première année d'assurance du Club à condition que le Club puisse, moyennant un préavis écrit d'au moins 28 jours, soumettre votre couverture d'assurance au Règlement applicable à la deuxième année d'assurance du Club ou à toute année d'assurance suivante.

16.3 Renouvellement

16.3.1 Avant l'expiration de la **période d'assurance** les **Assureurs** pourront exiger des informations concernant **vos** activité ou **vous** proposer le renouvellement de votre adhésion dès lors qu'aucun changement important n'ait été constaté depuis le début de la dernière **période d'assurance**.

16.3.2 Après avoir reçu les informations demandées ou la confirmation qu'il n'y a eu aucun changement important, **les Assureurs** pourront **vous** faire une offre pour le renouvellement de **vos** assurance.

16.3.3 Si cette offre part du principe qu'il n'y a eu aucun changement important **vos** contrat sera établi uniquement sur cette base.

16.3.4 **Les Assureurs** n'ont aucunement l'obligation de motiver leur proposition des conditions de renouvellement.

16.3.5 Si aucun accord sur le renouvellement de **vos** assurance n'a pu être trouvé avant la fin de **vos** période d'assurance, **vos** assurance prendra fin à l'expiration de la **période d'assurance**.

16.3.6 Cependant, les **Assureurs** pourront accepter par écrit de continuer à **vous** couvrir après l'expiration de la **période d'assurance** comme stipulé dans **vos** **Certificat d'Inscription** sous réserve du versement d'une somme que **les Assureurs** pourront exiger à leur discrétion.

16.3.7 Dès lors que les conditions du renouvellement auront été acceptées, **les Assureurs** **vous** fourniront un nouveau **Certificat d'Inscription** qui reprendra les termes du contrat. Ce certificat remplacera celui qui **vous** couvrirait précédemment.

16.4 Non-renouvellement

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de ne pas renouveler votre contrat. **Les Assureurs** **vous** aviseront par écrit de leur intention de ne pas renouveler **vos** assurance 21 jours avant la fin du contrat. **Les Administrateurs** n'ont aucunement l'obligation de motiver leur décision.

16.5 Clause de résiliation

Si la période d'assurance indiquée dans votre certificat d'inscription est supérieure à 12 mois, les gestionnaires auront le droit de revoir les conditions de la police et la prime six semaines avant la fin de chaque exercice comptable. Si une modification des conditions et/ou des primes est convenue, celle-ci doit s'appliquer à partir du début de l'exercice comptable suivant, sauf convention contraire. Si de nouvelles conditions et/ou primes ne peuvent être convenues, le Club et vous avez le droit de résilier le contrat avec effet à la fin de l'exercice comptable en cours moyennant la remise d'une notification écrite au plus tard 2 semaines avant l'expiration de l'exercice comptable en cours. Faut de notification de la résiliation par l'une ou l'autre des parties, les nouvelles conditions s'appliqueront à compter du début du nouvel exercice comptable.

16.6 La présente Règle 16 est sans préjudice des dispositions des Règles 17, 18 et 19.

Règle 17 Obligations d'information

17.1 Divulgarion de renseignements importants

Vous avez le devoir de **vous** assurer que tout élément d'information fourni **au Club** relatif à la délivrance d'un **Certificat d'Inscription**, est complet et précis, et qu'il constitue une représentation fidèle des risques.

17.2 Obligations permanentes

Pendant **votre période d'assurance**, **vous** avez le devoir de fournir constamment tout élément ou changement important relatif aux risques. Cela comprend mais n'est pas limité à :

- (a) tout changement important, ou ajout relatif aux informations fournies **au Club** en vertu de la Règle 17.1 ;
- (b) toute fusion, regroupement ou division qui concernerait la ou les **sociétés** assurées ou les **services assurés** ;
- (c) l'ouverture ou la fermeture de locaux ou bureaux qui concerneraient la ou les **sociétés** assurées et où les **services assurés** étaient ou seront exercés ;
- (d) un **événement** visé par la Règle 18.1 ;
- (e) toute information qui pourrait influencer l'évaluation des risques par **le Club**.

17.3 Conséquences de la non-divulgarion de renseignements importants

Sans préjudice des dispositions prévues par **les Règles 18 et 19**, dans l'hypothèse où **vous** manqueriez à **votre** obligation de renseignement, **les Administrateurs** pourront :

Mettre fin à **votre** assurance et considérer celle-ci comme nulle et inapplicable depuis le début de la **période d'assurance**. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où cette omission serait intentionnelle, irréfléchie et tout autre cas dont la gravité justifierait une annulation. Dans ce cas de figure, **le Club** conserve le droit de rejeter toute demande d'indemnisation.

Vous informer de la résiliation de votre assurance avec prise d'effet à compter de la date mentionnée. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où ce manquement concernerait la Règle 17.2.

Rejeter ou réduire le montant à payer relatif à toute réclamation individuelle. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où ce manquement concernerait la réclamation en question, mais pas les autres.

Imposer de nouvelles conditions à **votre** assurance pour que celle-ci continue à s'appliquer. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où ce manquement aurait eu des conséquences matérielles directes sur les éléments qui ont servi de base à l'évaluation des risques et au montant de la prime.

Dans l'éventualité où un cas listé ci-dessus se produisait, **le Club** ne serait pas tenu de rembourser les primes.

Les Administrateurs n'ont aucunement l'obligation de motiver leurs décisions.

PARTIE 8 RÉSILIATION OU SUSPENSION DE L'ASSURANCE

Règle 18 Cessation ou suspension de l'assurance et de l'adhésion au Club

18.1 Résiliation automatique de l'assurance

Les événements suivants entraîneront la résiliation automatique de votre assurance et de votre adhésion au Club.

- (a) Le début de procédure dans le cadre de d'une loi relative à toute faillite ou insolvabilité qui **vous** serait applicable, y compris et ce, de manière non limitative :
 - (i) la conclusion d'un accord avec les créanciers ;
 - (i) la recherche de protection contre les créanciers ;
 - (ii) la nomination de tout liquidateur, administrateur, commissaire, administrateur judiciaire ou professionnel de l'insolvabilité de toute nature en relation avec **vous** ou **vos** actifs.
- (b) **votre** cessation de la prestation des **services assurés**.
- (c) si, étant une personne physique, **vous** décédez ou êtes déclaré mentalement fragile
- (d) si, étant une personne morale, **vous** êtes dissous.
- (e) **vous** ou toute personne (morale ou physique) détenant une participation de 25 % ou plus, fait l'objet de toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

18.2 Résiliation ou suspension de l'assurance à la discrétion du Club

Si le Club est notifié en vertu de la Règle 17.2 ou prend connaissance d'une question que les Administrateurs considèrent, à leur discrétion, comme modifiant la nature du risque assuré, les Administrateurs peuvent vous en aviser par écrit 14 jours à l'avance :

- (i) des conditions générales (y compris, le cas échéant, la prime révisée) nécessaires pour continuer à **vous** assurer pour le reste de la **période d'assurance**. Cela comprend (sans s'y limiter) les cas où **vous** notifiez l'ajout de nouveaux bureaux ou des changements apportés à vos **services assurés** ; ou
- (ii) relatif à la résiliation de votre assurance à compter de cette date. Cela comprend (sans s'y limiter) les cas où **les Administrateurs** estiment que le risque est fondamentalement différent de celui divulgué à l'origine.

(a) Si **le Club** est notifié ou prend connaissance de :

(i) toute circonstance en vertu de la Règle 13.32 ; ou

(iii) toute circonstance concernant les sanctions, guerres, invasions, conflits ou les problématiques que **les Administrateurs** estiment, à leur entière discrétion, susceptibles de modifier directement ou indirectement la nature du risque assuré ou comme étant devenu un risque fondamentalement différent en raison de facteurs externes, sans qu'il n'y ait eu de changement important dans la situation du **membre**,

les Administrateurs pourront résilier par écrit (si cela est possible) l'assurance avec effet immédiat ou suspendre l'assurance.

18.3 Cessation d'assurance pour défaut de paiement

Dans le cas où **vous** ne respecteriez pas votre obligation de paiement de tout montant dû **au Club**, les **Assureurs** peuvent adresser un avis par écrit exigeant le paiement à la date spécifiée dans cet avis ; cette date ne pouvant être inférieure à 14 jours à compter de la date de l'avis.

Tout manquement de votre part à **vous** conformer à cette notification pourra aboutir à l'annulation de votre assurance, à compter de la date de départ de cette dernière et ce, sans autre avis. Une telle annulation est sans préjudice des autres procédés dont **le Club** dispose, en vertu des présentes Règles ou conformément à la loi.

La responsabilité **du Club** ne saurait être engagée pour les demandes d'indemnisation notifiées **au Club** durant la **période d'assurance** pour laquelle l'acompte et/ou la prime supplémentaire sont dues et n'auraient pas été intégralement perçues.

18.4 Résiliation ou suspension pour risque relatif à la réputation

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, suspendre ou résilier immédiatement l'assurance, sur présentation d'un avis écrit, si **le Club** est notifié ou prend connaissance d'une circonstance qui, selon **les Administrateurs**, pourrait porter atteinte à la réputation du Club.

18.5 Conséquences d'une résiliation ou d'une suspension

(a) Si la résiliation de l'assurance survient pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, à l'exception d'une résiliation pour défaut de paiement, d'une résiliation en vertu du point 18.1(e), ou d'une résiliation en vertu du point 18.2(b), **le Club** demeure responsable de toutes les réclamations au titre des présentes Règles résultant de toute réclamation ou circonstances notifiées conformément aux présentes Règles avant la date de résiliation.

En tout état de cause, **vous** êtes et demeurez redevable de toutes les sommes dues **au Club** au titre de la **période d'assurance** au cours de laquelle la date de résiliation intervient, au prorata de la période allant jusqu'à la date de résiliation, et au titre de toute **période d'assurance** antérieure, y compris toute prime supplémentaire perçue.

(b) Si **votre** police est suspendue, **vous** ne disposez d'aucune garantie au titre de la police suspendue jusqu'à ce que la police soit rétablie. Toutefois, **vous** resterez **membre du Club** pendant la période de suspension de la police. Le rétablissement de la police est expressément soumis à une notification écrite **du Club**. Pendant la période de suspension, **le Club** a le droit de résilier la police immédiatement en adressant une notification écrite. La période de suspension ainsi que la police se termineront de plein droit à la date d'expiration de la police si elle n'a pas été résiliée ou rétablie à cette date. Si la police est rétablie, la **période d'assurance** ne sera pas prolongée de la durée de toute période de suspension.

18.6 Décision des Administrateurs de couvrir les demandes d'indemnisation

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter toute demande d'indemnisation à l'égard de laquelle le Club n'assume aucune responsabilité en vertu de la présente Règle 18, que la notification donnant lieu à une telle demande d'indemnisation ait été faite avant ou après la cessation de l'assurance.

PARTIE 9 FONDS DU CLUB

Règle 19 Apport sous forme de prime

19.1 Assurances de même catégorie

Tous les **membres** payent le fonds commun, indépendamment de toute différence concernant les services ou l'intérêt assuré entre **vous** et un autre **Membre** ou entre un groupe de **Membres** et un autre.

19.2 Primes

19.2.1 ITIC est une mutuelle dans le cadre de laquelle les membres (et les assurés d'ITIICE) s'assurent mutuellement par l'intermédiaire du Club ou de sa filiale en propriété exclusive, ITIICE, contre les responsabilités et frais assurés en vertu des présentes Règles et des Règles d'ITIICE, respectivement, dont chacun d'entre eux peut devenir redevable.

19.2.2 Les **Membres** contribuent, conformément à la Règle 20, par le biais de primes provisionnelles et, si nécessaire, par le biais de primes supplémentaires, pour :

- (a) faire face aux responsabilités, frais et autres dépenses **du Club** (si encourus, courants ou estimés) qui, selon le point de vue **des Administrateurs**, incombent nécessairement et à juste titre au **Club** au titre de l'**année d'assurance** considérée.
- (b) affecter des fonds de réserves ou provisions, que **les Administrateurs** peuvent considérer opportuns, y compris l'affectation de fonds de réserves et provisions concernant une insuffisance constatée ou que l'on pense devoir se produire au titre de toute **année d'assurance** clôturée.
- (c) provisionner tout montant pouvant être exigé par des législations ou Règlements dans le but de constituer ou maintenir une marge de solvabilité adéquate ou un fonds de garantie au titre de toute **année d'assurance du Club**.

Règle 20 Prime

20.1 Prime anticipée

- (a) Votre prime anticipée est indiquée dans votre Certificat d'Inscription. Le montant total de toutes les primes anticipées perçues auprès de tous les Membres est calculé de manière à ce que les fonds soient suffisants pour faire face aux passifs, dépenses et charges prévisibles du Club pour l'année d'assurance du Club concernée.
- (b) Lorsqu'une prime provisionnelle est demandée pour une **période d'assurance** couvrant plus qu'une **année d'assurance du Club**, la prime provisionnelle sera considérée comme payable l'année la plus antérieure des **années d'assurance du Club**.
- (c) Si la **période d'assurance** est supérieure à une **année d'exercice**, la prime provisionnelle pour le premier **exercice annuel** sera considérée payable l'**année d'assurance du Club** en cours et au début de cet **exercice annuel**. Les primes pour les **années d'exercice** ultérieures seront considérées payables l'**année d'assurance du Club** en vigueur à la date du début de cet exercice annuel.

20.2 Prime supplémentaire

À tout moment avant la clôture de l'**année d'assurance du Club**, **les Administrateurs** peuvent décider d'exiger, concernant cette année, une prime supplémentaire du montant qu'ils détermineront, s'ils considèrent que la prime provisionnelle versée concernant telle **année d'assurance du Club** est (nonobstant l'intention initiale) insuffisante pour faire face aux responsabilités, frais et dépenses **du Club** au titre de l'exercice considéré. La prime supplémentaire sera calculée au prorata de toutes les primes provisionnelles acquittées pour l'**année d'assurance** considérée.

20.3 Prime payable selon les modalités définies par les Administrateurs

Tout ou partie de toute prime est payable aux taux, versements, devises et dates déterminés par **les Administrateurs**.

20.4 Notification

Dès qu'il sera raisonnablement possible après que la prime aura été fixée, **les Assureurs vous** signifieront :

- (a) le montant de la prime ; et
- (b) la date à laquelle la prime est payable ; et
- (c) la devise dans laquelle la prime est payable.

20.5 Interdiction de compensation

Vous n'aurez pas le droit de déduire tout ou partie d'une demande d'indemnisation au Club des primes et autres montants de quelque nature que ce soit dus au Club, ni de détenir ou retarder le règlement de ces primes et autres montants.

20.6 Intérêts sur paiements tardifs

Sans préjudice des droits et procédés **du Club** accordés à lui par les présentes Règles ou autres, si une prime ou un versement, ou une partie de ces derniers, ou toute autre somme due, de quelque nature que ce soit, par **vous**, n'est pas réglée à ou avant la date prévue du paiement, **les Administrateurs** peuvent **vous** ordonner de payer des intérêts sur le montant que **vous** n'avez pas acquitté, à partir de la date de paiement indiquée et ce, à un taux que **les Administrateurs** pourront déterminer en temps opportun.

20.7 Défaut de paiement

Si **les Administrateurs** décident que tout montant dû **au Club** ne peut être obtenu, **le Club** peut demander des primes supplémentaires conformément à cette Règle, ou déplacer des fonds de réserves conformément à la Règle 21.5 afin de palier l'insuffisance des fonds **du Club**.

20.8 Prévisions de primes

Toute prévision est effectuée à titre indicatif uniquement et ne porte pas préjudice au droit **des Administrateurs** de demander des primes supplémentaires pour une **année d'assurance du Club** d'un montant plus ou moins élevé que la prévision, ou de ne pas demander de prime du tout.

Le Club, ses **Administrateurs**, **Assureurs** et leurs préposés et mandataires ne sont aucunement responsables concernant l'inexactitude de la prévision des primes.

20.9 Prime fixe

Si **les Administrateurs** le consentent et que cela est spécifié dans **votre Certificat d'Inscription**, **votre** assurance peut être fournie en tant qu'assurance à **prime fixe**. Dans ce cas, les dispositions de la Règle 20.2 ne s'appliquent pas.

20.10 Recouvrement de prime

Toutes les sommes d'argent dues et payables par **vous au Club** peuvent être recouvrées par une action intentée sur instructions **des Assureurs** au nom **du Club**.

Règle 21 Clôture des années d'assurance

21.1 **Les Administrateurs** peuvent déclarer une **année d'assurance du Club** à clôturer à compter de toute date après la fin de cette **année d'assurance du Club**.

21.2 Une fois qu'une **année d'assurance du Club** a été clôturée, aucune prime supplémentaire ne pourra être acquittée concernant cette **année d'assurance du Club**.

21.3 **Les Administrateurs** peuvent déclarer une **année d'assurance du Club clôturée**, bien qu'il puisse y avoir des demandes d'indemnisation ou des dépenses qui n'ont pas été établies à la date de clôture.

21.4 Disposition des fonds excédentaires

S'il apparaît **aux Administrateurs** que la totalité des fonds du Club concernant une **année d'assurance du Club** ne sera pas nécessaire pour faire face aux responsabilités concernant cette **année d'assurance du Club**, **les Administrateurs** peuvent décider de :

(a) transférer tout ou partie de cet excédent à la réserve **du Club** conformément à la Règle 23 ;

(b) **de restituer** tout ou partie de cet excédent **aux Membres**.

Aucune restitution ne sera effectuée à tout **Membre** assuré en application de la Règle 20.9 ou dont l'assurance a cessé en raison de l'application de la Règle 18.3.

21.5 Manque de fonds

Si, à tout moment postérieurement à la clôture d'**année d'assurance du Club**, il apparaît aux **Administrateurs** que les responsabilités concernant cette **année d'assurance du Club** excèdent ou sont susceptibles d'excéder le montant total des primes et recettes au titre de l'année considérée (et de tous les transferts provenant des réserves et des provisions inscrites au crédit de l'année considérée), **les Administrateurs** peuvent décider de :

(a) transférer les fonds de réserve **du Club** ;

(b) percevoir une prime provisionnelle ou supplémentaire au titre d'une **année d'assurance du Club** encore ouverte avec l'intention d'en utiliser une partie pour combler l'insuffisance en question.

21.6 Regroupement des années d'assurance

Les Administrateurs peuvent décider de fusionner les comptes de deux ou plusieurs **années d'assurance du Club** clôturées en une seule et d'en confondre les soldes créditeurs. **Les années d'assurance de Club** concernées seront traitées comme une seule **année d'assurance de Club** clôturée.

Règle 22 Réassurance

- 22.1** Les **Administrateurss** peuvent contracter au nom du Club avec les réassureurs de leur choix et aux conditions qu'ils jugeront appropriées, la réassurance ou la cession de tout ou partie des risques couverts par **le Club**.
- 22.2** En outre, **Les Administrateurs** peuvent contracter au nom du Club avec les réassureurs de leur choix et aux conditions qu'ils jugeront appropriées, la réassurance de tout ou partie des risques relatifs à tout **Membre**.
- 22.3** **Le Club** peut également accepter la réassurance de la part d'autres assureurs, aux conditions que **les Assureurs** détermineront.

Règle 23 Réserves

23.1 Réserves générales

Les Administrateurss peuvent, comme ils le jugeraient bon et à leur discrétion, constituer et maintenir tout fonds de réserves ou tout autre compte pour toutes éventualités ou à toutes fins, y compris et ce de manière non exhaustive :

- (a) la stabilisation du niveau de primes supplémentaires et la suppression ou la réduction du besoin de recourir à prélever une prime supplémentaire au titre d'une **année d'assurance de Club** quelconque, passée, présente ou future ;
- (b) l'élimination ou la réduction du déficit qui s'est produit ou que l'on peut considérer comme devant probablement se produire au titre d'une **année d'assurance de Club clôturée** quelconque;
- (c) la protection **du Club** contre toute perte réelle ou potentielle, réalisée ou non, relative à ses investissements.

- 23.2** **Les Administrateurs** peuvent, à leur entière discrétion, utiliser les réserves constituées pour certaines fins à d'autres fins.

Les Administrateurs peuvent également, à tout moment, virer des sommes prélevées sur un fonds ou un compte vers un autre fonds ou compte.

Règle 24 Placements

24.1 Gestion des placements

Sous la supervision générale **des Administrateurs**, les fonds **du Club** peuvent être placés par **les Assureurs** ou par tout directeur de placements ou agent désigné par **les Assureurs**. **Les Administrateurs** peuvent à tout moment fixer des directives pour le placement des fonds **du Club** comme ils le jugeraient approprié.

24.2 Types de placements

Les placements peuvent être faits au moyen d'achat de titres, actions, obligations, bons ou autres valeurs immobilières, de devises, denrées ou autres biens mobiliers ou immobiliers ou encore de dépôts dans tels comptes à telles conditions et de telle manière que les **Assureurs** jugeront appropriés ; ils peuvent être aussi placés par toute autre méthode, produisant ou non des revenus, qui serait approuvée par **les Administrateurs**.

24.3 Mise en commun des fonds

Sauf si **les Administrateurs** en décident autrement, les fonds figurant au crédit d'une **année d'assurance du Club** donnée ou de réserves ou comptes quelconques seront mis en commun et placés comme un seul fonds.

24.4 Profits et pertes

Sauf si **les Administrateurs** en décident autrement, quand les fonds sont ainsi mis en commun, tous les dividendes, intérêts ou intérêts cumulés et tout profit d'investissement réalisés (incluant les dividendes ou les intérêts cumulés) ou pertes provenant des fonds communs, seront crédités ou prélevés, en fonction des cas, sur une ou plusieurs **année(s) d'assurance de Club**, selon la décision des **Administrateurs**.

- (a) Chacun de ces profits peut être utilisé pour:
 - (i) faire face aux responsabilités, dépenses, pertes et autres charges (encourus, courants ou estimés) qui, d'après **les Administrateurs**, incombent nécessairement et à juste titre au **Club** au titre de l'**année d'assurance** considérée.
 - (ii) affecter des fonds de réserves ou provisions, que **les Administrateurs** peuvent considérer opportuns, y compris l'affectation de fonds de réserves et provisions concernant une insuffisance constatée ou que l'on pense devoir se produire au titre de toute **année d'assurance** clôturée.
- (a) Les pertes doivent être traitées comme une dépense du Club pouvant être réglée par un virement du fonds de réserves du Clubs ou par des primes.

PARTIE 10 GENERAL

Règle 25 Abstention, et renonciation, subrogation et pouvoir discrétionnaire

25.1 Absentation

Aucun acte, omission, abstention ou comportement du Club, quel qu'il soit et quel que soit le moment où il se produit, que ce soit par ou du fait de ses dirigeants, préposés ou agents ou autre, ou par leur intermédiaire, ne constitue une admission ou promesse que le Club renoncera à l'un de ses droits.

25.2 Renonciation

Nonobstant toute négligence, tout non-respect ou toute infraction à l'une des présentes Règles de votre part, les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à tout droit du Club en découlant et payer en tout ou en partie toute demande d'indemnisation qu'ils jugent opportune. Le Club est néanmoins en droit, à tout moment et sans préavis, d'insister sur la stricte application du présent Règlement.

25.3 Subrogation

Après tout paiement effectué par **le Club** en **vos** faveur concernant **votre** assurance, **le Club** sera subrogé dans tous vos droits de créance contre toute personne du fait de la question pertinente, étant précisé que dans tous les cas **le Club** ne pourra exercer son droit de subrogation contre un de **vos employés**, sauf dans les cas où il y aurait une allégation d'acte malhonnête, frauduleux, criminel ou d'omission commis par **l'employé**.

Vous devez respecter les obligations exposées dans la Règle 14.4 concernant une telle demande d'indemnisation.

25.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le présent Règlement ou les conditions générales de votre Certificat d'Inscription confèrent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire aux Administrateurs et/ou aux Gestionnaires :

- (a) Ils disposent d'une discrétion absolue quant à la manière dont ils exercent ou s'abstiennent d'exercer ce pouvoir discrétionnaire ;
- (b) Ils sont les seuls juges des questions sur lesquelles l'appréciation est fondée et le jugement rendu sera définitif et contraignant ;
- (c) Ils n'ont aucune obligation de divulguer les raisons de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de suivre une procédure particulière pour l'exercer.

Règle 26 Cession

26.1 Aucune assurance accordée par **le Club** ni aucun droit découlant des présentes Règles ou d'un contrat quelconque conclu entre **le Club** et **vous** ne pourra être cédé sans l'accord écrit des **Assureurs** qui auront le droit, à leur entière discrétion, de donner ou refuser un tel accord, sans avoir à en justifier les motifs, ou de donner un tel accord conformément aux termes et conditions qu'ils jugeraient opportuns.

26.2 **Le Club** sera autorisé, avant d'effectuer tout paiement à un cessionnaire, à déduire ou conserver les montants que les **Assureurs** jugeraient suffisants pour couvrir vos obligations réelles ou potentielles envers **le Club**.

Règle 27 Délégation de pouvoirs

27.1 Délégation de pouvoirs par les Administrateurs

Tout pouvoir, devoir et discrétion, mentionné au sein des présentes Règles, dont **le Club** ou **les Administrateurs** sont investis, peut être délégué à tout sous-comité d'**Administrateurs** ou aux **Assureurs**.

Règle 28 Litiges et différends

28.1 Arbitrage

Dans l'hypothèse où un conflit ou différend ne pourrait pas être résolu avec les **Assureurs**, conformément à la procédure en cas de litiges, comme exposé dans **votre Certificat d'Inscription**, tout conflit ou différend entre

vous et le **Club** portant sur les présentes Règles ou en relation avec ces dernières ou avec votre **Certificat d'Inscription** devra, en premier lieu, être soumis aux **Administrateurs** qui en jugeront nonobstant le fait que ces derniers peuvent avoir déjà considéré le problème auparavant. La demande et la décision se feront exclusivement par écrit et les **Administrateurs** ne seront pas tenus de justifier leurs décisions.

Aucun **Assureur** ou **Administrateur** ne pourra considérer ou approuver le règlement de toute demande d'indemnisation dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect.

28.1.1 Dans le cas où un litige ou un différend ne peut être résolu avec [les gestionnaires](#) conformément à la procédure de réclamation prévue dans [votre Certificat d'Inscription](#), tout différend ou litige entre [vous](#) et [le Club](#), en dehors ou en relation avec le présent Règlement ou [votre Certificat d'Inscription](#), seront, dans un premier temps et à titre de condition préalable à la Règle 28.2, soumis et tranchés par [les Administrateurs](#), nonobstant le fait que [les Administrateurs](#) aient déjà examiné la question précédemment. Ce renvoi et cet arbitrage se font uniquement sur la base de soumissions [écrites](#), conformément à la « politique d'arbitrage » disponible sur demande. [Les Administrateurs](#) ne sont pas tenus de motiver leurs décisions.

28.1.2 Aucun gestionnaire ou Administrateur ne peut examiner ou approuver le règlement d'une demande d'indemnisation dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect.

28.2 Arbitrage

28.2.1 Sous réserve des dispositions de la Règle 28.1, tout litige ou différend sera déterminé par arbitrage à Londres conformément à la Loi sur l'Arbitrage de 1996 telle que modifiée. L'arbitrage sera mené conformément aux Conditions de l'Association des arbitres maritimes de Londres (LMAA) en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

28.2.2 Cet arbitrage doit être entamé dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la notification de la décision des Administrateurs a été notifiée au membre, à défaut de quoi le litige ou différend sera prescrit et toute demande d'indemnisation faisant l'objet du litige ou du différend sera absolument éteinte.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les arbitres n'auront pas le pouvoir de rouvrir une décision [des Administrateurs](#) qui est définitive et contraignante.

28.3 Unique recours

Vous ne pourrez pas poursuivre d'action ou autre procédure judiciaire à l'encontre **du Club**. **Vous** pouvez uniquement engager une procédure, différente de l'arbitrage prévue par la Règle 28.2, pour faire respecter une décision d'arbitrage, concernant une somme que **le Club** pourrait être condamné à payer. Les obligations **du Club** à **vous** égard concernant un tel différend ou conflit cesseront par le paiement de la somme en question.

Règle 29 Compensation

Sans préjudice des dispositions des présentes Règles, **le Club** sera autorisé à compenser tout montant que **vous** lui devez avec tout montant qui **vous** serait dû par **le Club**.

Règle 30 Notifications

30.1 Au Club

Une notification à remettre au Club peut être remise par :

- (a) courrier postal envoyé dans une enveloppe pré-affranchie **envoyée au Club à son adresse enregistrée à tout moment** ; ou
- (b) par courrier électronique à itic@thomasmiller.com.

30.2 À votre intention

Toute notification devant [vous](#) être signifiée peut être signifiée par :

- (a) envoi par la poste d'une lettre prépayée qui [vous](#) est adressée à [votre](#) adresse telle qu'elle figure sur [votre](#) dernier [Certificat d'Inscription](#) ; ou
- (b) à [votre](#) adresse électronique.
[La Règle 15.9](#) s'applique à cette notification.

30.3 Date de signification

out document envoyé par la poste sera réputé avoir été remis le deuxième jour suivant le jour où la lettre

a été postée, en cas d'envoi **par courrier postal** et envoyé à une adresse au Royaume-Uni

et, de quelque manière que ce soit, le septième jour suivant le jour durant lequel

ladite lettre a été postée.

La preuve que la lettre a été envoyée à la bonne adresse et placée dans

une enveloppe affranchie vaut preuve que la lettre a été

dûment remise. Toute notification remise par courrier électronique sera **réputée avoir été remise au moment de son envoi (à condition que le courrier électronique n'ait pas été automatiquement renvoyé par l'adresse électronique du destinataire), sauf lorsqu'elle est envoyée (i) après 17 heures un jour ouvré habituel au lieu de réception, ou (ii) un jour qui n'est pas un jour ouvré habituel au lieu de réception, auquel cas elle sera réputée avoir été remise le jour ouvré habituel suivant au lieu de réception.**

30.4 Successeurs

Votre successeur sera tenu par une communication ou tout autre document reçu conformément à la [Règle 30.2](#) nonobstant le fait que **le Club** puisse avoir été informé de **vos** décès, handicap, faillite ou liquidation judiciaire.

Règle 31 Courtiers d'assurance

31.1 Tout courtier d'assurance, consultant ou conseiller que **vous** avez nommé agit en tant que **vos** agent et non en tant qu'agent **du Club**.

31.2 Tout paiement dont **vous** seriez redevable envers **le Club** sera réputé avoir été effectué dès lors qu'il aura été reçu par **le Club**. Le paiement qui serait effectué par **vous-même** envers votre courtier d'assurance ou votre agent ne **vous** dégage pas de **vos** responsabilité quant au paiement.

Toutefois, les paiements effectués par **le Club** à **vos** courtier d'assurance ou agent dégagent **le Club** de sa responsabilité à votre égard concernant de tels paiements.

31.3 Aucun courtier d'assurance n'a le **pouvoir** d'émettre des Certificats d'Inscription à quiconque pour le compte **du Club**.

Règle 32 Loi applicable

Les présentes Règles et toute indication de l'assurance, le **Certificat d'Inscription** et les contrats d'assurance souscrits entre **vous** et **le Club** seront régis par et interprétés conformément au droit anglais.

Règle 33 Droits des tiers en vertu de la présente assurance

L'assurance fournie par **le Club** à votre égard ne confèrera aucun droit ou bénéfice à un tiers qui ne serait pas un **Membre** ou un **Membre associé** indiqué dans votre **Certificat d'Inscription**, conformément à la Loi de 1999 sur les contrats (Droits des Parties) et à toute autre disposition similaire annoncée dans les lois de tout Etat.

PARTIE 11 INTERPRETATIONS

Règle 34 Interprétations

Les mots utilisés dans toute indication de l'assurance fournie **par le Club** et dans tout **Certificat d'Inscription** sont également soumis aux interprétations définies dans la partie 11 des présentes Règles, si le contexte ou le sujet imposent une autre acceptation :

Erreur de jugement commercial

Mauvaise décision commerciale, à moins qu'elle ne soit spécifiquement due à la négligence du membre dans le cadre de la prestation de services assurés à un client.

année d'assurance

La période annuelle de **votre** assurance commençant chaque année à la date indiquée dans votre **certificat d'Inscription**

aéronefs

comprend avion, dirigeable, hélicoptère, drone et montgolfière.

Statuts de l'Association

Les **Statuts de l'Association** du **Club**.

autorité

- (1) toute administration centrale ou locale ou toute agence gouvernementale
- (2) toute entité ou personne ayant le pouvoir d'édicter des réglementations ou de donner des instructions dans le domaine de :
 - la gestion des ports maritimes, aéroports ou chemins de fer
 - l'importation, l'exportation ou le transport de cargaison
 - la sécurité relative aux conditions de travail
 - l'immigration
 - l'imposition de toute taxe ou droit
 - le contrôle de la **pollution**

lingot

Or, argent ou platine en **lingots** ou autre forme brute équivalente.

transporté

y compris destiné au transport et ayant été **transporté**.

liquidités

Les Billets de banque, les pièces de monnaie (qu'elles aient cours légal ou non, y compris, le cas échéant, les pièces et jetons numériques) les chèques de voyage et les chèques bancaires, les traites, les cartes de crédit et débit et toutes cartes ou documents permettant au détenteur de recevoir des espèces, des biens ou des services.

certificat d'Inscription

Un certificat et tout avenant à ce dernier émis par **le Club** attestant du contrat d'assurance.

affrètement

Toute forme de contrat d'affrètement, y compris, mais sans s'y limiter, un affrètement à coque nue, à temps, au voyage, de tonnage ou de capacité ou une location ou un affrètement d'aéronefs, y compris, mais sans s'y limiter, un affrètement opérationnel, avec équipage, sans équipage ou *damp*.

châssis

- a. un **châssis** autre qu'une **remorque** tractée ou destinée à être tractée sur voies publiques ou privées ; ou
- b. toute partie d'un **châssis**, y compris les pièces détachées et accessoires du **châssis** ; et/ou
- c. l'installations, les outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un **châssis**.

année d'assurance du Club clôturée

Une **année d'assurance du Club** que **les Administrateurs** auront déclaré clôturée en vertu de la Règle 21.1.

du/au/le Club

International Transport Intermediaries Club Limited **ou l'assureur mentionné sur votre Certificat d'Inscription si différent.**

année d'assurance du Club

Une période de douze mois du 1^{er} juin jusqu'au 31 mai suivant durant laquelle **le Club** souscrit des assurances.

dette commerciale

La somme due pour la fourniture de biens, de services ou équipements à **votre** mandant.

Cela comprend mais n'est pas limité aux frais pour l'utilisation d'infrastructures portuaires, postes d'amarrage, pilotages, **remorqueurs** et pour la fourniture de bunkers, magasins et ateliers de réparation.

conteneur

- (1) un matériel de transport à caractère permanent équipé de pièces de coin spécifiquement conçu pour faciliter le transport par plus d'un mode de transport ; et/ou
- (2) un élément y compris les pièces détachées et les accessoires d'un tel matériel de transport; et/ou
- (3) les installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un tel matériel.

contrôleur

Tout administrateur, membre du conseil d'administration, commissaire, président, vice-président, cadre dirigeant ou employé autonome, associé, y compris un associé salarié, ou commerçant indépendant **ou toute personne employée par vous et/ou par toute société affiliée, liée ou filiale, qui exerce effectivement un contrôle à votre égard ou à l'égard des opérations donnant lieu à un sinistre.**

moyen de transport

Tout **navire, aéronefs**, véhicule routier, charter ou train.

les Administrateurs

Les Administrateurs actuels du **Club** ou, lorsque le contexte l'exige, **les Administrateurs** dûment convoqués et présents à une réunion des **Administrateurs**, à laquelle le quorum est présent.

employé

Toute personne agissant ou qui a agi en qualité de votre **employé** ou conseiller en vertu d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat de travail.

entreprise

Un particulier, un partenaire ou une **entreprise** (et toute combinaison de ces derniers) qui fournit un ou tous les services mentionnés dans votre **Certificat d'Inscription**

représentant fiscal

Une personne agissant en tant de représentant dans le domaine des taxes et droits ou autres tel que défini dans toute loi ou convention nationale ou internationale applicable.

prime fixe

Le prix de **vos** assurance calculé sur une base fixe conformément aux dispositions de la Règle 20.9.

matériel de manutention

- (1) un élément de machine ou autre appareil (n'étant pas un **aéronef, un conteneur**, une locomotive, un **navire** ou une **remorque**) utilisé pour la manutention, le déplacement ou le stockage de cargaison ou du matériel de transport et pour les opérations liées à ces activités ; ou
- (2) toute partie du **matériel de manutention**, y compris les pièces de rechange et accessoires ; et/ou
- (3) les installations, outils ou matériels utilisés pour l'entretien ou la réparation de votre **matériel de manutention** ou de celui d'un client.

déclarant indirect

une personne qui fait une déclaration en douane en son nom propre mais pour le compte d'une autre personne ou telle que définie dans toute loi nationale ou internationale applicable.

Par écrit

Tout texte lisible en permanence, sur papier ou en format imprimable. Cela inclut les emails, mais ne comprend pas les messages texte électroniques sous la forme de SMS, messagerie instantanée, WhatsApp ou d'applications de messagerie, de médias ou de plateformes similaires.

site assuré

Le lieu où **vous** fournissez les **services assurés** et pour lequel les **Assureurs** peuvent convenir dans votre **Certificat d'Inscription** que **vous** êtes assuré.

Propriété intellectuelle

Droit d'auteur, brevets, dessins déposés et/ou marques de commerce, secrets commerciaux.

services assurés

La fourniture de services à laquelle se réfère **vos** **Certificat d'Inscription** et pour laquelle **le Club** a accepté de fournir l'assurance et qui est enregistrée dans **vos** **Certificat d'Inscription**.

Membres conjoints Membres conjoints Lorsque deux ou plusieurs sociétés font l'objet d'une adhésion conjointe, les sociétés dont les noms apparaissent dans le **Certificat d'Inscription** sous la désignation "**Membres conjoints**".

Société membre

Société admise en qualité de membre du Club conformément aux Statuts.

partenaire de service combiné

Un **exploitant de navire** ou **NVOC (transporteur non exploitant de navires)** avec lequel **vous** effectuez un service combiné.

dommages et intérêts liquidés

Un somme forfaitaire payable en cas de rupture de contrat.

les Assureurs

Les Assureurs actuels du **Club**

membre

Une **société** que le **Club** a accepté d'assurer, y compris dans le cas d'une adhésion conjointe, le **Membre sénior** et tout **Membre associé**.

NVOC (transporteur non exploitant de navires)

Un transporteur qui n'est pas exploitant de **navires** mais qui fournit des services de commissionnaire de transport, en tant que mandant, généralement sous connaissance.

événement

Un événement ou un fait fortuit ou une série d'événements ou de faits fortuits se produisant du fait de la même cause ou résultant d'une exposition continue ou répétée à des conditions identiques ou similaires.

période d'assurance

La **période d'assurance** prévue dans **votre Certificat d'Inscription**.

pollution

L'émission, le suintement, la dissémination, le dégagement ou l'échappement de fumée, vapeur, particules, poussières, liquide, gaz, hydrocarbures, substance pétrolière ou dérivée, produit chimique ou résiduel dans ou sur la terre, dans la mer, l'atmosphère ou tout autre cours d'eau ou plans d'eau.

bijoux précieux

Bijoux fabriqués à partir de pierres précieuses ou de métaux précieux, y compris, mais sans s'y limiter, les montres fabriquées à partir de pierres précieuses et/ou de métaux précieux ou contenant de telles pierres et/ou de tels métaux.

métal précieux

Or (toute carat et toute couleur), rhodium, ruthénium, palladium, platine, argent, et objets faits de ou plaqués avec l'un des éléments ci-dessus.

pierres précieuses

Diamants, émeraudes, saphirs, rubis, tanzanite et opale - sauf s'ils sont transformés en bijoux précieux

recherche et développement

Tout travail d'expérimentation, ayant pour but d'innover, d'introduire ou d'améliorer des produits ou des procédés.

les Règles

Les présentes Règles

Membre sénior

Lorsque deux ou plusieurs **sociétés** font l'objet d'une adhésion conjointe, la société désignée ainsi dans le **Certificat d'Inscription**.

navire

Inclut les bateaux (à autopropulsion ou non), aéroglisseurs et toute autre sorte d'embarcation ou structure destinée à la navigation sur, sous, au-dessus et dans l'eau.

exploitant du navire

Le propriétaire, copropriétaire, exploitant, affréteur ou gérant d'un **navire**.

biens appartenant à un tiers

Tout bien appartenant à un tiers, à l'exception :

- (1) des marchandises ;
- (2) des biens qui **vous** ont été loués ou à un **Membre associé**, par exemple du matériel, un terrain ou des bâtiments.

remorque

- (1) une **remorque** ou **semi-remorque** de toute nature, tractée ou destinée à être tractée sur des voies publiques ou privées, à l'exclusion de tout **châssis** ;
- (2) un élément, y compris les pièces de rechange et accessoires d'une **remorque** ; ou
- (3) les installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation de la **remorque**

opérateur de transport

Une personne (telle qu'un commissionnaire de transport, un transporteur routier, un **transporteur non exploitant de navires**, ou exploitant ferroviaire) ayant pour activité le transport de marchandises, directement ou par le biais d'un sous-traitant, qui peut inclure l'entreposage en transit et la manutention accessoire.

œuvres d'art précieuses

Comprend les antiquités, peintures, meubles, sculptures, tapisseries, NFT (lorsqu'ils sont utilisés comme forme d'art numérique) ou d'œuvres d'art numériques similaires, les objets de collection ou les objets d'exposition, si la valeur dépasse 20 000 USD par article ou ensemble d'éléments.

vous

Le **Membre** et lorsque le contexte le permet, tout **Membre associé**.

Les mots au singulier uniquement incluent le pluriel et vice versa.

Les mots désignant un genre masculin uniquement seront considérés comme incluant le féminin tous les genres.

Les mots désignant des personnes comprennent les personnes physiques, les sociétés de personnes, les sociétés anonymes,

les associations et les groupements de personnes, qu'ils soient ou non constitués en société.

ITIICE

International Transport Intermediaries Insurance Company (Europe) Limited, société de droit chypriote immatriculée sous le numéro HE451137.

Statuts d'ITIICE

Acte Constitutif et Statuts d'ITIICE à tout moment.

Règles d'ITIICE

Règles d'ITIICE à tout moment.